

Règles types de déclaration à l'intention des vendeurs relevant de l'économie du partage et de l'économie à la demande

Règles types de déclaration à l'intention des vendeurs relevant de l'économie du partage et de l'économie à la demande

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2021), *Règles types de déclaration à l'intention des vendeurs relevant de l'économie du partage et de l'économie à la demande*, OCDE, Paris.

www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-de-renseignements-fiscaux/regles-types-de-declaration-a-l-intention-des-vendeurs-relevant-de-l-economie-du-partage-et-de-l-economie-a-la-demande.htm

Crédits photo: © Ryan DeBerardinis – Shutterstock.com

© OCDE 2021

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes : www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation.

Table des matières

Abbréviations et acronymes	4
Règles types de déclaration à l'intention des vendeurs relevant de l'économie du partage et de l'économie à la demande	5
Introduction	5
Objectifs et facteurs déclenchants	6
Éléments de base des Règles types	8
Règles types de déclaration à l'intention des vendeurs relevant de l'économie à la demande	10
SECTION I : DÉFINITIONS	10
Règles types	10
Commentaires	12
SECTION II : PROCÉDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE	23
Règles types	23
Commentaires	25
SECTION III : OBLIGATIONS DÉCLARATIVES	32
Règles types	32
Commentaires	34
SECTION IV : ADMINISTRATION ET APPLICATION	39
Annex 1. Extension de la définition d'un Opérateur de plateforme soumis à déclaration	41

Abbréviations et acronymes

AML	Lutte contre le blanchiment d'argent
API	Interfaces de Programmation d'application
IBAN	Numéro de compte bancaire international
KYC	Identification des clients
NIF	Numéro D'identification Fiscale
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
TVA/TPS	Taxe sur la Valeur Ajoutée / Taxe sur les Produits et Services
XML	Langage de Balisage Extensible

Règles types de déclaration à l'intention des vendeurs relevant de l'économie du partage et de l'économie à la demande

Introduction

1. Le marché des plateformes en ligne facilitant une multitude de transactions entre des utilisateurs acteurs de l'économie du partage et de l'économie à la demande se développe rapidement. L'apparition de ces plateformes transforme un grand nombre de secteurs d'activité dans lesquels elles déploient leur activité. Face à cette évolution, les administrations fiscales souhaitent peut-être envisager d'adapter leurs stratégies en matière de discipline fiscale pour tenir compte du fait qu'un nombre croissant de contribuables perçoivent un revenu imposable par le truchement de ces plateformes.

2. Assurément, l'expansion des plateformes relevant de l'économie du partage et de l'économie à la demande offre aux administrations fiscales de vastes perspectives au sens où elle peut amener des activités qui relevaient auparavant de l'économie monétaire informelle sur des plateformes numériques où les transactions et les paiements correspondants sont enregistrés électroniquement. Si elle est mise à profit comme il se doit, elle peut donc favoriser une plus grande transparence et minimiser la charge liée au respect des obligations fiscales tant du côté des administrations fiscales que des contribuables.

3. Dans le même temps, certaines activités menées par l'intermédiaire de ces plateformes ne sont pas toujours visibles pour les administrations fiscales ou déclarées par les contribuables. En effet, le développement de l'économie à la demande entraîne un renoncement aux relations de travail traditionnelles s'inscrivant dans le cadre de contrats de travail au profit de la prestation de services par des travailleurs indépendants, qui ne donne généralement pas lieu à des obligations déclaratives de la part de tiers. Ces évolutions présentent des risques de distorsion de la concurrence avec les entreprises traditionnelles et de réduction des revenus imposables déclarés.

4. Cela étant, un certain nombre de juridictions ont déjà adopté des mesures en matière de communication d'informations obligeant les opérateurs de plateformes à communiquer aux autorités fiscales les recettes perçues par les vendeurs, et d'autres prévoient l'adoption de mesures similaires dans un proche avenir.

5. Sachant cependant que les plateformes facilitent la réalisation de transactions relevant de l'économie du partage et de l'économie à la demande à une échelle mondiale, l'efficacité de règles de portée strictement nationale ne peut par essence qu'être limitée. Les administrations se heurtent en particulier à des écueils lorsqu'il leur faut faire respecter des exigences applicables, au niveau national, en matière de communication d'informations à des opérateurs de plateformes ne relevant pas de leur compétence territoriale. Pour leur part, les plateformes qui facilitent la réalisation de transactions dans de multiples juridictions peuvent se trouver confrontées à toute une série de modifications des exigences applicables, au niveau national, en matière de communication d'informations qui peuvent alourdir les coûts

à supporter et potentiellement dresser des obstacles préjudiciables à la poursuite du développement de leurs activités.

6. C'est dans ce contexte que l'OCDE a élaboré des Règles types de déclaration susceptibles d'être adoptées uniformément par les juridictions intéressées pour recueillir des informations sur les transactions effectuées et les bénéfices réalisés par les vendeurs en ligne de façon à endiguer la prolifération d'obligations différentes, au niveau national, en matière de communication d'informations, et à faciliter le développement d'accords d'échange automatique de renseignements entre les juridictions intéressées. À cet effet, le cadre d'action global s'articule autour de trois éléments :

- les Règles types et commentaires y afférents pouvant être transposés dans le droit interne par les juridictions intéressées en vue de recueillir des informations auprès des opérateurs de plateformes ayant leur résidence sur leur territoire ;
- un cadre pour l'échange automatique des renseignements recueillis conformément aux Règles types avec les juridictions intéressées ayant un droit d'imposition sur les bénéfices des vendeurs ; et
- l'élaboration de solutions techniques destinées à faciliter tant l'échange de renseignements que l'exercice du devoir de diligence par les opérateurs de plateformes.

7. Le présent document décrit le premier élément, à savoir les Règles types et les commentaires y afférents. Les second et troisième éléments seront élaborés le moment venu.

Objectifs et facteurs déclenchants

8. Les Règles types poursuivent les objectifs suivants :

- **faire en sorte que les contribuables et les administrations fiscales aient accès en temps opportun à des données de qualité sur la rémunération des vendeurs en ligne**, afin de renforcer la discipline fiscale et de minimiser la charge qu'elle représente pour les administrations fiscales comme pour les contribuables. À ce titre, les règles ont vocation à aider des particuliers et des entités vendant en ligne à établir leur déclaration fiscale en leur fournissant un relevé des informations relatives au montant des rémunérations qu'ils ont perçues via les plateformes ainsi qu'à tous les frais, commissions ou taxes éventuellement retenus ou acquittés par l'opérateur de plateforme. Parallèlement, elles visent aussi à faire en sorte que les activités de ces vendeurs ne restent pas ignorées des administrations fiscales lorsque ceux-ci ne déclarent pas les bénéfices perçus via des plateformes. Les Règles exigent la communication annuelle d'informations aux administrations fiscales et aux vendeurs avant le 31 janvier de l'année qui suit la période de déclaration. L'objectif est d'aider les administrations fiscales à pré-remplir les déclarations et de permettre aux vendeurs de calculer les impôts qu'ils auront à acquitter et de déposer leur déclaration en temps voulu.
- **promouvoir la normalisation** des règles de déclaration applicables dans les différentes juridictions de façon à aider les plateformes à se conformer aux obligations qui leur incombent dans ces juridictions en matière de communication d'informations en les autorisant à suivre des processus largement similaires pour le recueil et la communication des informations relatives aux transactions et à l'identité des vendeurs en ligne. Si l'un des principaux objectifs des Règles types est d'éviter les coûts de conformité superflus résultant de la prolifération de différentes règles en matière de communication d'informations, il n'est pas question de tenter d'enjoindre à une quelconque juridiction d'adopter les Règles types, mais plutôt, si elle décide d'adopter des règles en matière de communication d'informations, de l'encourager à s'assurer qu'elles soient cohérentes avec les Règles types.

- **faire en sorte que les informations recueillies, transmises et échangées soient de haute qualité et utiles aux administrations fiscales** : les obligations déclaratives et de diligence raisonnable visées par les Règles types ont été conçues pour que seules des informations de bonne qualité et utiles aux travaux des administrations fiscales soient collectées et communiquées. S'agissant de l'identité et du lieu de résidence des vendeurs, les nom, adresse, NIF et date de naissance (ou numéro d'immatriculation au registre du commerce) sont collectés, régulièrement mis à jour et vérifiés, car ces éléments sont essentiels pour permettre aux administrations fiscales de trouver la bonne correspondance entre une déclaration de tiers et leur base de données de contribuables nationaux. Dans le même ordre d'idées, les Règles types prévoient aussi la possibilité de communiquer l'identifiant de compte financier qui se rattache au vendeur, à condition que cette information soit connue de l'opérateur de plateforme et que la juridiction destinatrice ait indiqué qu'elle a besoin de cette information à des fins de rapprochement avec les contribuables. Concernant les obligations déclaratives applicables aux services visés, les Règles types prévoient une déclaration annuelle agrégée des transactions, par type et par trimestre.
- **promouvoir la coopération internationale** entre les administrations fiscales de façon à faire en sorte que celles-ci aient accès à des informations sur les bénéfices réalisés par des vendeurs en ligne résidant sur le territoire relevant de leur compétence, notamment via des plateformes situées dans d'autres juridictions. Pour y parvenir, les règles prévoient que chaque opérateur de plateforme doit communiquer des informations aux autorités fiscales de la juridiction dont il est résident. Les autorités compétentes de ladite juridiction échangent alors ces informations avec d'autres juridictions partenaires dans la mesure où elles se rapportent à des transactions faisant intervenir des vendeurs résidents de ces juridictions, ou détenant des biens immobiliers dans ces juridictions. Cette approche donne un socle juridique aux obligations en matière de communication d'informations, concourt à apporter une réponse aux préoccupations relatives à la confidentialité des données et facilite la tâche consistant, pour chaque administration fiscale, à s'assurer que les vendeurs se conforment à leurs obligations.
- **offrir un régime de déclaration susceptible d'être également utilisé à d'autres fins liées à l'impôt** : si les Règles types ont pour visée principale de faciliter et de renforcer l'observation, par les vendeurs en ligne, de leurs obligations au regard de la fiscalité directe, les informations communiquées peuvent aussi être pertinentes dans d'autres domaines, notamment dans celui de la fiscalité indirecte, de la fiscalité locale et des cotisations de sécurité sociale. En particulier, ces informations, qui englobent la rémunération perçue et les types de services rendus en sus des données d'identification fiscale du vendeur, seront probablement pertinentes aux fins du respect du régime de TVA/TPS dans les juridictions destinatrices de ces informations. Si les services visés sont soumis à la TVA/TPS dans la juridiction du vendeur, ce qui est généralement le cas pour la majorité des services visés par ces Règles types, les informations collectées seront également utiles pour s'assurer que le vendeur se conforme à son obligation de déclarer et de payer la TVA/TPS sur ces services. Il en va de même pour la juridiction dans laquelle le bien immobilier loué se situe, qui pourra utiliser les informations reçues en vertu des Règles types pour s'assurer du respect des obligations liées à la TVA/TPS concernant les services visés associés à ce bien immobilier. Bien que les informations couvertes par les Règles types soient utiles pour vérifier la conformité aux obligations en matière de TVA/TPS pour la plupart des services visés, il est admis que ces Règles types ne répondent pas à toutes les exigences déclaratives au titre de la TVA/TPS s'agissant de services qui pourraient être assujettis à la TVA/TPS dans une autre juridiction que celle où le vendeur est résident (ex. la juridiction où le service est rendu ou où le client se situe). Lorsque les informations échangées en vertu de ces Règles types sont destinées à être utilisées à des fins autres que l'administration d'impôts directs par l'administration fiscale destinatrice, les juridictions doivent s'assurer que ces informations sont échangées et utilisées conformément aux dispositions pertinentes en matière de confidentialité et d'utilisation appropriée de l'instrument

d'échange international applicable, tel que l'article 22 de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale.

- **promouvoir la mise au point de nouvelles solutions techniques destinées à faciliter l'exercice du devoir de diligence** : les Règles types prévoient la possibilité de confirmer l'identité et la résidence fiscale d'un vendeur en ligne par un service public de vérification. Cette approche permettrait la confirmation directe de l'identité et de la résidence d'un contribuable via une procédure administrative électronique. Ces nouvelles solutions technologiques existent déjà dans certaines juridictions, notamment à des fins d'identification des vendeurs en ligne. Elles peuvent notablement améliorer la qualité des données tout en éliminant la majeure partie des formalités auxquelles doivent se plier les opérateurs de plateforme pour respecter leurs obligations.
- **veiller à ce que la portée des Règles types soit et demeure adéquate, efficace et ciblée** : le champ d'application actuel des Règles types englobe la location de biens immobiliers et les services personnels, y compris la prestation de services de transport et de livraison. Ce sont en effet des secteurs qui présentent certains risques au regard de la discipline fiscale compte tenu de leur échelle, des bénéfiques qu'ils génèrent et du profil des vendeurs concernés. Dans la mesure où l'on veille à ce que les règles ne visent que ces catégories de services et à ce que l'accès aux informations soit donné à la (aux) juridiction(s) dans la(es)quelle(s) cette mesure aura vraisemblablement un impact fiscal, le but recherché est qu'elles soient adéquates, efficaces et ciblées de sorte que les informations communiquées couvrent un champ permettant de satisfaire les besoins des administrations fiscales sans pour autant alourdir démesurément la charge pour les opérateurs de plateforme. Parallèlement, il est admis que les marchés numériques se transforment rapidement, ce qui peut signifier que d'autres types de transactions vont entrer à l'avenir, selon les critères définis précédemment, dans le champ d'application des règles. Il y aura donc lieu d'observer attentivement le développement du marché afin d'évaluer la nécessité de couvrir d'autres types de services comme la location de biens meubles et les prêts en ligne entre particuliers. De plus, un certain nombre de juridictions souhaitent aller plus loin de sorte que les Règles types s'appliquent également à la vente de biens. Dans l'hypothèse où le champ d'application des Règles types serait étendu à l'avenir à de nouvelles transactions, il faudra veiller, dans un cadre multilatéral, à déterminer convenablement les transactions et les vendeurs auxquels s'applique l'obligation de communiquer des informations conformément aux Règles types, et à prévoir de prendre en compte des aspects relatifs à la fiscalité indirecte. En particulier dans le domaine de la vente de biens, il conviendrait d'adapter le champ d'application et les informations à communiquer de manière à garantir un régime déclaratif efficient et proportionné qui tienne compte des impératifs de conformité avec les règles sur la TVA/TPS.

Éléments de base des Règles types

9. L'architecture globale des Règles types repose sur trois piliers : (i) un ciblage de la définition des transactions à déclarer, comme indiqué précédemment ; (ii) une définition de large portée des opérateurs de plateforme et des vendeurs, de façon à s'assurer qu'un aussi grand nombre de transactions visées que possible soient déclarées ; et (iii) des règles en matière de diligence raisonnable et d'obligations déclaratives destinées à garantir que des informations exactes sont communiquées sans imposer aux opérateurs de plateforme des procédures excessivement lourdes.

10. Dans ce contexte, les Règles types sont organisées comme suit :

- La section I contient les principales définitions et est structurée autour de trois thèmes :
 - La première partie de cette section a pour objet de proposer une définition d'un opérateur de plateforme soumis aux règles. Pour définir la portée de ces règles, une définition large et générique du terme « plateforme » a été choisie afin de couvrir l'ensemble des logiciels accessibles aux utilisateurs qui permettent à des vendeurs de se connecter à d'autres

- utilisateurs afin de leur fournir des services visés, y compris les mécanismes de perception de la rémunération pour le compte des vendeurs. Un opérateur de Plateforme est défini comme une entité qui conclut des contrats avec des vendeurs dans le but de mettre tout ou partie d'une plateforme à la disposition de ces vendeurs. Il est en principe soumis aux règles lorsqu'il est résident d'une juridiction, est constitué selon les lois d'une juridiction, ou a son siège de direction dans une juridiction ayant adopté les règles. Des exclusions facultatives s'appliquent aux petits opérateurs de plateforme, qui visent notamment les start-ups, ainsi que les plateformes qui n'autorisent pas les vendeurs à prélever un bénéfice sur la rémunération reçue ou qui n'ont pas de vendeurs soumis à déclaration. La première partie vise aussi à définir les services visés par les Règles types et couvre la location de biens immobiliers ainsi que la prestation de services personnels, y compris de services de transport et de livraison ;
- La deuxième partie vise à définir les vendeurs. La définition d'un vendeur renvoie à des entités et des particuliers, bien que des exclusions soient prévues pour les activités hôtelières, les entités cotées et les entités publiques ; et
 - La troisième partie contient un ensemble d'autres définitions pertinentes aux fins de l'application des Règles types.
 - La Section II décrit les procédures de diligence raisonnable que doivent suivre les opérateurs de plateforme pour identifier les vendeurs et déterminer les juridictions compétentes, procédures comportant les étapes suivantes :
 - La première partie porte sur les procédures d'identification des vendeurs qui ne sont pas soumis aux exigences en matière de collecte et de vérification, parce qu'ils relèvent de l'une des exclusions prévues ;
 - Les deuxième et troisième parties énumèrent les éléments d'information que les opérateurs de plateforme sont tenus de collecter et de vérifier à propos des vendeurs, à savoir en particulier le nom, l'adresse, le NIF (y compris la juridiction l'ayant émis) et la date de naissance du vendeur ou son numéro d'immatriculation au registre du commerce ;
 - La quatrième et la cinquième parties concernent les règles de détermination du lien que les vendeurs entretiennent avec les juridictions aux fins de l'application des Règles types, à partir des éléments d'information recueillis ;
 - La sixième partie définit la date et la validité des procédures de diligence raisonnable. Elle prévoit également une période transitoire pour les vendeurs qui se sont enregistrés sur la plateforme avant que l'opérateur ne soit assujéti aux règles ; et
 - Les septième et huitième parties autorisent les opérateurs de plateforme à soumettre uniquement les vendeurs actifs aux procédures de diligence raisonnable et à s'en remettre à un prestataire de services tiers, y compris un autre opérateur de plateforme, pour accomplir les procédures de diligence raisonnable pour leur compte.
 - La section III décrit les informations relatives à la plateforme, aux opérateurs de plateforme, aux vendeurs et aux transactions à déclarer avant le 31 janvier de chaque année ainsi que le format de déclaration ; et
 - La section IV décrit les dispositions en matière d'administration et d'application que les juridictions sont censées prendre pour assurer la mise en œuvre des Règles types.

11. Comme indiqué précédemment, les Règles types et les commentaires y afférents sont destinés à être complétés par un cadre juridique international ayant vocation à faciliter l'échange automatique annuel de renseignements entre la juridiction de résidence de l'opérateur de plateforme et les juridictions de résidence des vendeurs (et, s'agissant de transactions consistant en la location de biens immobiliers, les juridictions dans lesquelles ces biens immobiliers sont situés), dans le respect des procédures de diligence raisonnable. Par ailleurs, d'autres travaux seront entrepris pour mettre au point un format normalisé d'échange de renseignements ainsi que les solutions informatiques susceptibles d'être utilisées pour faciliter la vérification de l'identité des vendeurs par les opérateurs de plateforme.

Règles types de déclaration à l'intention des vendeurs relevant de l'économie à la demande

SECTION I : DÉFINITIONS

Règles types

A. Opérateurs de plateforme soumis à déclaration

1. Une « **Plateforme** » désigne tout logiciel, y compris un site web ou une partie d'un site web et des applications, y compris des applications mobiles, accessibles aux utilisateurs et qui permettent à des Vendeurs de se connecter à d'autres utilisateurs afin de leur fournir, directement ou indirectement, des Services visés. Les activités de la Plateforme peuvent aussi inclure la collecte et le paiement d'une Rémunération au titre de Services visés. Le terme Plateforme n'inclut pas un logiciel dont la fonction exclusive est de :

- a) traiter des paiements en lien avec des Services visés ;
- b) répertorier ou promouvoir des Services visés ; ou
- c) rediriger ou transférer des utilisateurs vers une Plateforme

sans intervention supplémentaire dans la fourniture de Services visés.

2. Un « **Opérateur de plateforme** » désigne une Entité qui conclut un contrat avec des Vendeurs dans le but de mettre tout ou partie d'une Plateforme à la disposition de ces Vendeurs.

3. *[Disposition facultative –*

Un « **Opérateur de plateforme exclu** » désigne un Opérateur de plateforme qui

- a) facilite la fourniture de Services visés pour lesquels la Rémunération totale au niveau de la Plateforme au cours de l'année civile précédente est inférieure à 1 million EUR et qui informe l'administration fiscale de [juridiction] de son choix d'être considéré comme tel ;
- b) démontre, à la satisfaction de l'administration fiscale de [juridiction], que le modèle économique de la Plateforme est tel qu'il n'autorise pas les Vendeurs à retirer un bénéfice de la Rémunération ;
ou
- c) démontre, à la satisfaction de l'administration fiscale de [juridiction], que le modèle économique de la Plateforme est tel qu'elle n'a pas de Vendeurs soumis à déclaration.]

4. Un « **Opérateur de plateforme soumis à déclaration** » désigne tout Opérateur de plateforme, autre qu'un Opérateur de plateforme exclu, qui est résident à des fins fiscales de [juridiction] ou, lorsqu'un Opérateur de plateforme n'a pas de résidence à des fins fiscales, qui :

- a) est constitué selon les lois de [juridiction] ; ou
 - b) a son siège de direction (y compris de direction effective) dans [juridiction].
5. Un « **Service visé** » désigne :
- a) la location d'un bien immobilier ; ou
 - b) un Service personnel
rendu en contrepartie d'une Rémunération.
6. « **Rémunération** » désigne une indemnité, sous quelque forme que ce soit, payée ou créditée à un Vendeur en lien avec des Services visés, et dont le montant est connu ou peut être raisonnablement connu de l'Opérateur de plateforme.
7. Un « **Service personnel** » désigne un service qui, moyennant du temps ou des tâches particulières accomplies par une ou plusieurs personnes, est rendu à la demande d'un utilisateur, sauf si ces tâches sont purement accessoires à la transaction dans son ensemble. Un Service personnel n'inclut pas un service rendu par un Vendeur en vertu d'une relation d'emploi avec l'Opérateur de plateforme ou avec une Entité liée à l'Opérateur de plateforme.

B. Vendeurs soumis à déclaration

1. Un « **Vendeur** » désigne un utilisateur d'une Plateforme qui est enregistré à tout moment au cours de la Période de déclaration sur la Plateforme aux fins de la prestation de Services visés.
2. Un « **Vendeur actif** » désigne tout Vendeur qui rend des Services visés au cours de la Période de déclaration ou à qui une Rémunération est payée ou créditée en lien avec des Services visés au cours de la Période de déclaration.
3. Un « **Vendeur soumis à déclaration** » désigne tout Vendeur actif, autre qu'un Vendeur exclu, qui est résident d'une Juridiction soumise à déclaration ou qui a rendu des Services visés au titre de la location d'un bien immobilier situé dans une Juridiction soumise à déclaration ou à qui une Rémunération est payée ou créditée en lien avec des Services visés rendus au titre de la location d'un bien immobilier situé dans une Juridiction soumise à déclaration, tel que déterminé selon les procédures de diligence raisonnable décrites à la Section II.
4. Un « **Vendeur exclu** » désigne tout Vendeur :
- a) qui est une Entité pour laquelle l'Opérateur de plateforme a facilité la fourniture de plus de 2 000 Services visés de location d'un bien immobilier au titre d'un Lot au cours de la Période de déclaration ;
 - b) qui est une entité publique ; ou
 - c) qui est une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé, ou une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé.

C. Autres définitions

1. Une « **Juridiction partenaire** » désigne toute juridiction qui a un accord ou un arrangement en vigueur avec [juridiction] en vertu duquel elle échange automatiquement les informations précisées dans la Section III avec [juridiction] et qui est identifiée comme telle sur une liste publiée.

2. Une « **Juridiction soumise à déclaration** » désigne [juridiction] et toute juridiction avec laquelle [juridiction] a un accord ou un arrangement en vigueur en vertu duquel elle échange automatiquement les informations précisées dans la Section III et qui est identifiée comme telle sur une liste publiée.
3. Une « **Entité** » désigne une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation.
4. Un « **NIF** » est un numéro d'identification fiscale, y compris un numéro d'enregistrement à la TVA/TPS, délivré par la juridiction où le Vendeur a son Adresse principale, ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro d'identification fiscale.
5. Un « **Service public de vérification** » désigne un processus électronique qu'une Juridiction soumise à déclaration met à la disposition d'un Opérateur de plateforme dans le but de vérifier l'identité et la résidence fiscale d'un Vendeur.
6. Une « **Adresse principale** » désigne l'adresse qui constitue la résidence principale d'un Vendeur individuel, ainsi que l'adresse qui est le siège social d'un Vendeur professionnel.
7. Une « **Période de déclaration** » désigne une année civile au titre de laquelle un Opérateur de plateforme est un Opérateur de plateforme soumis à déclaration.
8. Un « **Lot** » comprend tous les biens immobiliers situés à la même adresse et mis en location sur une Plateforme par le même Vendeur.
9. Un « **Identifiant de compte financier** » désigne le numéro d'identification ou la référence unique du compte bancaire ou d'un autre compte de paiement connu de l'Opérateur de plateforme sur lequel la Rémunération est versée ou créditée.

Commentaires

1. La Section I contient les définitions des termes, regroupées en trois catégories : A) Opérateurs de plateforme soumis à déclaration ; B) Vendeurs soumis à déclaration et C) Autres définitions.

Paragraphe A – Opérateurs de plateforme soumis à déclaration

Plateforme

2. Le terme « Plateforme » est défini au paragraphe A(1) et désigne tout logiciel, y compris un site web ou une partie d'un site web et des applications, y compris des applications mobiles, accessibles aux utilisateurs et qui permettent à des Vendeurs de se connecter à d'autres utilisateurs afin de leur fournir, directement ou indirectement, des Services visés.
3. La définition d'une « Plateforme » implique que la possibilité offerte aux Vendeurs de fournir des Services visés aux utilisateurs repose sur une application ou sur une autre technologie de plateforme, que ces Services visés soient rendus directement par des vendeurs tiers à ces utilisateurs ou que la plateforme achète d'abord ces services avant de les proposer aux utilisateurs en son nom propre. Par exemple, une plateforme de livraison de repas qui achète les services de vendeurs tiers avant de livrer des repas aux utilisateurs en son nom propre serait considérée comme une Plateforme.
4. La définition d'une « Plateforme » englobe aussi les mécanismes de collecte de la Rémunération auprès des utilisateurs, dans le but de transférer cette Rémunération au Vendeurs, en tout ou partie, avant ou après la fourniture du Service visé.
5. Toutefois, le terme « Plateforme » exclut un logiciel servant exclusivement au traitement des paiements en lien avec des Services visés, au simple référencement ou à la promotion des Services visés

ou au transfert d'utilisateurs vers une autre Plateforme, dès lors qu'il n'y a pas d'intervention supplémentaire aux fins de rendre les Services visés. On entend ainsi préciser que les logiciels de paiement, sites de petites annonces et agrégateurs de contenu en ligne ne répondent pas à la définition de « Plateforme », car ils ne servent pas d'intermédiaire direct dans la mise en relation entre les Vendeurs et d'autres utilisateurs pour fournir les Services visés et collecter la Rémunération correspondante.

Opérateur de plateforme

6. Le paragraphe A(2) définit l'expression « Opérateur de plateforme » en tant qu'Entité qui conclut un contrat avec des Vendeurs dans le but de mettre tout ou partie d'une Plateforme à la disposition de ces Vendeurs. À la lumière de la définition du terme « Plateforme », cette définition vise à englober à la fois les Entités qui concluent un contrat dans le but de mettre le logiciel de la Plateforme à disposition, et celles qui collectent la Rémunération auprès des utilisateurs au titre des Services visés facilités par la Plateforme.

7. Les Entités qui sont des Opérateurs de plateforme en vertu de cette définition sont bien placées pour s'assurer de la bonne exécution des procédures de diligence raisonnable et du respect des obligations déclaratives prévues par les Règles types, car ces Entités assument différentes obligations juridiques vis-à-vis du Vendeur, y compris la mise à disposition de la Plateforme et la tenue des registres des transactions et des paiements connexes. Aussi, ces Entités reçoivent les informations requises pour établir le contrat avec le Vendeur et lui donner accès à la Plateforme, notamment le nom et l'adresse du Vendeur et, bien souvent, auront également connaissance des données transactionnelles. En outre, ces Entités peuvent demander contractuellement aux Vendeurs de communiquer les informations et la documentation requises pour se conformer aux Règles types.

Opérateur de plateforme exclu

8. Le paragraphe A(3) définit, à titre de disposition facultative, l'expression « Opérateur de plateforme exclu » en tant qu'Opérateur de plateforme qui facilite la fourniture de Services visés pour lesquels la Rémunération totale au niveau de l'ensemble de la Plateforme au cours de l'année civile précédente est inférieure à 1 million EUR et qui informe l'administration fiscale de [juridiction] de son choix d'être considéré comme tel, ou en tant qu'Opérateur de plateforme qui démontre, à la satisfaction de l'administration fiscale de [juridiction], que le modèle économique de la Plateforme est tel qu'il n'autorise pas un Vendeur à retirer un bénéfice de la Rémunération ou qu'il n'a pas de Vendeurs soumis à déclaration.

9. Les juridictions qui mettent en œuvre cette disposition peuvent décider d'inclure une exception aux obligations des Règles types pour une ou plusieurs de ces catégories d'Opérateurs de plateforme, en intégrant l'expression « Opérateur de plateforme exclu » dans leur législation. Conformément à la nature facultative de cette disposition, la portée de cette exception ne devrait pas dépasser celle du paragraphe A(3), mais pourrait être plus limitée, au cas où les juridictions souhaitent prévoir une exception valable uniquement pour un sous-ensemble des cas exposés au paragraphe A(3).

10. La définition du paragraphe A(3)(a) autorise les Opérateurs de plateforme qui entrent dans le champ de l'exception, en raison du montant limité de la Rémunération perçue au titre des Services visés facilités par la Plateforme concernée, comme les start-ups, à se prévaloir de l'exception en tant qu'Opérateurs de plateforme exclus, ou à choisir d'être assujettis dès le départ aux Règles types en qualité d'Opérateurs de plateforme soumis à déclaration. Pour les Opérateurs de plateforme qui s'attendent à une croissance rapide, être soumis aux Règles types dès le départ peut être avantageux, car cela leur permettrait d'appliquer les procédures de diligence raisonnable dès le début de leur activité, ce qui devrait faciliter la collecte et la vérification des informations requises de manière efficiente.

11. Le paragraphe A(3)(b) vise les Opérateurs de plateforme qui facilitent les services de partage de coûts, comme le covoiturage, à condition que le modèle économique qui sous-tend la Plateforme soit tel

que les Vendeurs ne peuvent pas retirer un bénéfice en facilitant la fourniture des Services visés via la Plateforme. Ils doivent en apporter la preuve, à la satisfaction de l'administration fiscale de la juridiction de mise en œuvre, en expliquant tous les mécanismes mis en place pour faire en sorte que les Vendeurs ne puissent pas générer un bénéfice en offrant des Services visés. Cela pourrait par exemple inclure le fait que seules les personnes physiques peuvent s'enregistrer en tant que Vendeurs, et que les prix des Services visés rendus par ces Vendeurs individuels sont fixés de telle manière que la Rémunération perçue par le Vendeur ne peut pas dépasser les coûts supportés pour fournir le service. Il incombe à [juridiction] de déterminer le mécanisme approprié permettant à un Opérateur de plateforme de démontrer à l'avance et sur une base annuelle qu'il satisfait aux conditions pour être considéré comme un Opérateur de plateforme exclu conformément au paragraphe A(3)(b), y compris l'année ou les années civiles couvertes.

12. Le paragraphe A(3)(c) autorise également les Opérateurs de plateforme qui facilitent la fourniture de Services visés via la Plateforme uniquement pour les Vendeurs qui ne sont pas des Vendeurs soumis à déclaration à être exclus du champ d'application de ces règles. Ce serait par exemple le cas lorsqu'un Opérateur de plateforme autorise uniquement les Vendeurs exclus, comme les grandes chaînes hôtelières ou les entités publiques, à accéder à la Plateforme, de sorte qu'il n'y aurait pas de Vendeurs soumis à déclaration en vertu de ces règles. En pareilles circonstances, le fait que la Plateforme exploitée par l'Opérateur soit accessible uniquement aux Vendeurs qui ne sont pas des Vendeurs soumis à déclaration peut être démontré à l'administration fiscale de la juridiction de mise en œuvre en expliquant l'ensemble des mécanismes mis en place pour faire en sorte qu'aucun Vendeur soumis à déclaration ne puisse accéder à la Plateforme. Il incombe à [juridiction] de déterminer le mécanisme approprié permettant à un Opérateur de plateforme de démontrer à l'avance et sur une base annuelle qu'il satisfait aux conditions pour être considéré comme un Opérateur de plateforme exclu conformément au paragraphe A(3)(c), y compris l'année ou les années civiles couvertes.

Opérateur de plateforme soumis à déclaration

13. Selon le paragraphe A(4), l'expression « Opérateur de plateforme soumis à déclaration » désigne tout Opérateur de plateforme, autre qu'un Opérateur de plateforme exclu, qui est résident à des fins fiscales de [juridiction] ou, lorsqu'un Opérateur de plateforme n'a pas de résidence à des fins fiscales, qui :

- a) est constitué selon les lois de [juridiction] ; ou
- b) a son siège de direction (y compris de direction effective) dans [juridiction].

14. Le paragraphe A(4) vise tout Opérateur de plateforme qui a un lien suffisant avec [juridiction] pour permettre aux autorités de [juridiction] de lui imposer le respect des Règles types.

Service visé et Service personnel

15. Le paragraphe A(5) définit un « Service visé » comme étant :

- a) la location d'un bien immobilier ; ou
- b) un Service personnel

rendu en contrepartie d'une Rémunération.

16. En vertu du paragraphe A(5)(a), un bien immobilier comprend à la fois un bien résidentiel et un bien commercial, ainsi que tout autre bien immobilier et des emplacements de stationnement. Les Services visés englobent à la fois les locations de biens immobiliers de courte comme de longue durée, quelle que soit la nature des droits (pleine propriété, emphytéose, location, usufruit ou autre) détenus par le Vendeur sur le bien immobilier loué. La définition d'un Vendeur exclu exclut les grands groupes hôteliers du champ

d'application de l'obligation déclarative (paragraphe B(4)(a) de la Section I et les Commentaires y afférents).

17. Un Service personnel au sens du paragraphe A(4)(b) est défini au paragraphe A(7) en tant que service rendu moyennant du temps ou des tâches particulières accomplies par une ou plusieurs personnes à la demande d'un utilisateur, sauf si ces tâches sont purement accessoires à la transaction dans son ensemble. Cela regroupe un large éventail de services, comme les services de transport et de livraison, le travail manuel, le tutorat, la rédaction de textes, la manipulation de données ainsi que les tâches administratives, juridiques ou comptables, à condition qu'ils soient rendus à la demande spécifique d'un ou de plusieurs utilisateurs (ou groupes d'utilisateurs). Aussi, les services de transport public exploités conformément à un calendrier préétabli, comme les services de transport par autocar, train et avion, ne constituent pas un Service personnel.

18. En général, les Services personnels appartiennent à l'une des deux catégories suivantes : d'une part, des travaux qui peuvent être effectués en ligne et donc fournis à d'autres utilisateurs partout dans le monde, comme le tutorat, les services informatiques, la saisie de données ou la rédaction de textes. D'autre part, des services qui, bien qu'étant facilités par une plateforme, sont rendus physiquement, en général dans un lieu spécifique, comme les services de transport et de livraison, le ménage, le jardinage ou le bricolage.

19. Des services qui, moyennant du temps ou certaines tâches, sont rendus par une ou plusieurs personnes lorsque le Vendeur est une Entité qui a recruté ces personnes dans le but d'accomplir ces services répondront également à la définition d'un Service personnel. Par exemple, un Vendeur professionnel qui fournit des services de transport en faisant appel à un ou plusieurs chauffeurs sera considéré comme un prestataire de Services personnels dans le domaine du transport.

20. De même, des services rendus moyennant du temps ou certaines tâches de façon conjointe et/ou simultanée par plusieurs Vendeurs à la demande d'un seul utilisateur, y compris des formules de travail participatif, répondront aussi à la définition d'un Service personnel. Par exemple, un utilisateur peut demander le soutien de plusieurs Vendeurs pour traiter une feuille de calcul, et scinder cette tâche entre les différents Vendeurs. Dans ce cas, chacune de ces tâches constitue un Service personnel.

21. Dans le même ordre d'idées, des services impliquant du temps ou certaines tâches qui sont rendus simultanément à plusieurs utilisateurs, comme des cours de langue en ligne, des spectacles musicaux ou artistiques ou des séances de sport (y compris ceux basés sur une technologie de diffusion en direct) répondront aussi à la définition d'un Service personnel entre le Vendeur et chacun des utilisateurs.

22. Si la plupart des Services personnels sont rendus à court terme et ponctuellement, des engagements à plus long terme peuvent aussi répondre à la définition des Services personnels, par exemple un travail saisonnier ou temporaire effectué dans un restaurant, dans un hôtel ou lors d'une manifestation, ainsi que des missions à plus long terme pour compte propre.

23. Néanmoins, un Service personnel n'inclut pas un service rendu par un Vendeur en vertu d'une relation d'emploi juridiquement reconnue avec l'Opérateur de plateforme ou avec une Entité liée à l'Opérateur de plateforme. Pour déterminer si les services sont rendus dans le cadre d'une relation d'emploi, il convient de se référer au droit du travail applicable, qui comprend généralement le droit du travail de la juridiction dans laquelle le Vendeur exécute physiquement les services. Une Entité est liée à une autre Entité si l'une des deux Entités contrôle l'autre ou si ces deux Entités sont placées sous un contrôle conjoint. À ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote ou de la valeur d'une Entité.

24. Il est admis que certaines transactions peuvent comporter des composantes qui se rattachent à la fois à des biens et à des services. En pareils cas, il n'est pas toujours évident de déterminer si une transaction concerne la fourniture de Services visés.

25. Un Opérateur de plateforme soumis à déclaration doit en premier lieu déterminer si une transaction concerne la vente de biens ou la prestation de services et, dans ce dernier cas, si le service rendu est un Service visé. Le plus souvent, la classification d'une transaction est claire. Par exemple, le transfert du droit de céder un bien corporel sans qu'il soit nécessaire d'y consacrer du temps ou des tâches spécifiques doit être considéré comme une vente de biens. De même, le simple conditionnement d'un produit vendu ne serait pas un Service personnel, mais un service purement accessoire à la vente de produits.

26. Si une transaction présente à la fois des composantes qui se rattachent à des Services visés et des composantes qui échappent à l'obligation déclarative, et que l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration est en mesure de les distinguer ou de les identifier, celui-ci est en droit de limiter sa déclaration à la composante propre au Service visé. Les composantes d'une transaction peuvent généralement être identifiées ou distinguées lorsque les différentes parties de la transaction peuvent être fournies indépendamment.

27. Lorsque par exemple un Vendeur qui offre un service de couverture fournit aussi les tuiles, la vente de biens (les tuiles) représente une composante essentielle de la transaction, et cet élément de la transaction ne constituera donc pas un Service visé. Toutefois, l'installation des tuiles par le Vendeur constitue une autre composante essentielle, et répond à la définition d'un Service personnel car elle implique l'accomplissement d'un travail par une ou plusieurs personnes à la demande du client. Dans ce cas, dès lors que l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration est en mesure de déterminer la partie attribuable au service d'installation, cette partie de la transaction doit être déclarée en tant que Service visé aux fins des Règles types.

28. Lorsqu'il n'est pas possible de distinguer ou d'identifier ces différentes composantes, toute la transaction devrait faire l'objet d'une déclaration, sauf si le Service visé est purement accessoire à l'élément non déclarable de la transaction. Dans ce contexte, la question de savoir si un élément est purement accessoire à la transaction d'ensemble devrait être tranchée en considérant les services et/ou les biens fournis par le Vendeur dans le cadre de la transaction.

29. Par exemple, les services de livraison rendus par un Vendeur ne seraient pas purement accessoires à la fourniture de produits si ces produits sont fournis par une autre partie, telle qu'un restaurant, de sorte que la livraison serait considérée comme un Service personnel du Vendeur. De même, un service de modification ou de personnalisation rendu par un Vendeur sur un vêtement fourni par un utilisateur serait considéré comme un Service personnel et ne serait pas accessoire à la fourniture de biens si le Vendeur remet le produit fini à l'utilisateur.

30. Si, en revanche, un Vendeur vend des biens à un consommateur et achemine ensuite ces biens jusqu'au consommateur, l'élément de la transaction qui se rapporte au travail accompli par le Vendeur pour expédier les biens peut être considéré comme purement accessoire à la fourniture des biens et, dans la mesure où la transaction ne fait pas intervenir d'autres Services visés, la Rémunération ne devra pas être déclarée.

31. Pour garantir la pérennité des règles face au développement rapide de l'économie du partage et à la demande et à l'émergence de nouveaux modèles d'affaires, les juridictions peuvent, dans la mesure où leur droit interne les y autorise, souhaiter inclure dans la définition d'un Service visé un mécanisme d'extension qui permettrait d'ajouter des catégories supplémentaires de services au moyen de dispositions réglementaires si cette nécessité est reconnue au niveau multilatéral. Un tel mécanisme d'extension pourrait passer par l'ajout d'une troisième catégorie de Service visé, à savoir « c) tout autre service tel que déterminé par les dispositions réglementaires de [juridiction] ».

Rémunération

32. Le paragraphe A(6) définit une « Rémunération » comme une indemnité de toute nature payée ou créditée à un Vendeur en lien avec des Services visés, et dont le montant est connu ou peut être raisonnablement connu de l'Opérateur de plateforme.

33. Aux fins du paragraphe A(6), une Rémunération peut prendre n'importe quelle forme, y compris des espèces, des cryptomonnaies ou un paiement en nature.

34. Une rémunération englobe les pourboires, primes et gratifications payées ou créditées à un Vendeur.

35. Toutefois, le montant de la Rémunération doit être connu ou pouvoir être raisonnablement connu de l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration. Par conséquent, les montants qui ne peuvent pas être raisonnablement connus de l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration, compte tenu de son modèle économique ou du type de Rémunération, ne seraient pas traités comme une Rémunération aux fins du paragraphe A(6).

36. Une Rémunération est considérée comme payée ou créditée à un Vendeur si elle est payée ou créditée sur un compte indiqué par le Vendeur, même si ce compte n'est pas au nom du Vendeur. Une Rémunération étant définie comme l'indemnité payée ou créditée au Vendeur, son montant correspond au montant net de frais, commissions ou taxes prélevés ou facturés par l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration.

37. Lorsqu'une Rémunération en contrepartie d'un Service visé est payée ou créditée à un Vendeur sous une forme autre qu'une monnaie légale, elle doit être déclarée dans la monnaie locale de [juridiction], convertie ou valorisée selon des modalités déterminées par l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration.

38. En fonction du modèle économique de l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration en question, la Rémunération peut transiter directement entre les consommateurs et les Vendeurs ou peut passer par l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration. C'est notamment le cas lorsque l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration fait office d'agent collecteur pour le compte du Vendeur, c'est-à-dire qu'il collecte la Rémunération en contrepartie de Services visés pour le compte du Vendeur.

39. L'expression « peut être raisonnablement connu » suppose que la connaissance par des prestataires de services et d'autres Opérateurs de plateforme soit également prise en compte lorsqu'on détermine la Rémunération au titre de Services visés facilités par la Plateforme.

40. Les circonstances dans lesquelles des montants payés ou crédités à un Vendeur en lien avec des Services visés peuvent être raisonnablement connus d'un Opérateur de plateforme soumis à déclaration comprennent celles dans lesquelles l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration prélève ou perçoit des frais, une commission ou des taxes fixés en référence aux montants payés par des utilisateurs au titre de Services visés.

Paragraphe B – Vendeurs soumis à déclaration

Vendeur

41. Le paragraphe B(1) définit un « Vendeur » comme étant un utilisateur d'une Plateforme qui est enregistré à tout moment au cours de la Période de déclaration sur la Plateforme aux fins de la prestation de Services visés. Dans ce contexte, les Vendeurs peuvent inclure des personnes physiques et des Entités.

42. Aux fins du paragraphe B(1), « enregistré » doit être interprété de façon large et englobe les cas dans lesquels un utilisateur a créé un profil ou un compte sur la Plateforme et a conclu une relation contractuelle avec l'Opérateur de la Plateforme.

Vendeur actif

43. Le paragraphe B(2) définit un « Vendeur actif » comme tout Vendeur qui rend des Services visés au cours de la Période de déclaration ou à qui une Rémunération est payée ou créditée en lien avec des Services visés au cours de la Période de déclaration. Un Vendeur qui ne rend pas de Services visés au cours de la Période de déclaration et à qui une Rémunération n'est pas payée ou créditée en lien avec des Services visés au cours de la Période de déclaration n'est pas un Vendeur actif au titre de cette période.

Vendeur soumis à déclaration

44. Le paragraphe B(3) définit un « Vendeur soumis à déclaration » comme tout Vendeur actif, autre qu'un Vendeur exclu, qui est soit résident d'une Juridiction soumise à déclaration ou qui a rendu des Services visés au titre de la location d'un bien immobilier situé dans une Juridiction soumise à déclaration, ou à qui une Rémunération est payée ou créditée en lien avec des Services visés rendus au titre de la location d'un bien immobilier situé dans une Juridiction soumise à déclaration. Aussi, la question de savoir si un Vendeur actif est un Vendeur soumis à déclaration devra être tranchée en appliquant les procédures de diligence raisonnable prévues à la Section II.

Vendeur exclu

45. Le paragraphe B(4) définit trois catégories de « Vendeurs exclus » qui présentent un risque limité de non-conformité et qui par conséquent échappent au champ d'application des règles.

46. La catégorie de Vendeurs exclus décrite au paragraphe B(4)(a) vise à exclure les grands groupes hôteliers qui fournissent des services d'hébergement à une fréquence élevée (au moins 2 000 Services visés par an au titre d'un Lot de biens immobiliers) qui ne pourrait probablement pas être reproduite par un Vendeur appartenant à l'économie du partage et à la demande. Ces entreprises sont supposées connaître leurs obligations fiscales, et l'administration fiscale est généralement en mesure de vérifier qu'elles se conforment à leurs obligations déclaratives à partir d'autres sources d'informations existantes.

47. Une entité publique décrite au paragraphe B(4)(b) englobe le gouvernement d'une juridiction, une subdivision politique d'une juridiction ou une autorité locale d'une juridiction ainsi que toute entité contrôlée ou tout organisme ou établissement détenu intégralement par cette entité.

48. La catégorie désignée au paragraphe B(4)(c) exclut les Entités dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé, car ces Entités sont généralement soumises à d'autres formes de contrôle réglementaire et à d'autres règles de transparence, qui encouragent ces Entités à respecter leurs obligations fiscales. L'exclusion vise aussi les Entités liées à l'Entité cotée en bourse (voir les Commentaires sur le Service personnel ci-dessus).

Paragraphe C – Autres Définitions

Juridiction partenaire

49. Le paragraphe C(1) définit une « Juridiction partenaire » comme toute juridiction qui est identifiée sur une liste publiée en tant que Juridiction partenaire et qui a un accord ou un arrangement en vigueur avec [juridiction] en vertu duquel elle échange automatiquement les informations précisées dans la Section III avec [juridiction].

50. Cette expression est pertinente dans le contexte du paragraphe H(2) de la Section II, qui prévoit qu'un Opérateur de plateforme soumis à déclaration peut s'en remettre à un autre Opérateur de plateforme pour accomplir les procédures de diligence raisonnable décrites à la Section II en ce qui concerne tous les Vendeurs ou une catégorie de Vendeurs, à condition que cet autre Opérateur de plateforme applique les règles de [juridiction] ou des règles sensiblement similaires en vigueur dans une Juridiction partenaire. Cette disposition vise à faire en sorte que les procédures de diligence raisonnable répondent à une norme acceptable, même si elles sont appliquées par un Opérateur de plateforme soumis à la législation d'une autre juridiction.

51. La liste publiée a pour but de donner une sécurité juridique aux Opérateurs de plateforme soumis à déclaration quant aux juridictions d'autres Opérateurs de plateforme qui peuvent prétendre à l'application du paragraphe H(2) de la Section II.

Juridiction soumise à déclaration

52. Le paragraphe C(2) définit une « Juridiction soumise à déclaration » comme étant la [juridiction] et toute juridiction qui est identifiée sur une liste publiée en tant que juridiction avec laquelle [juridiction] échange les informations précisées dans la Section III.

53. Cette expression est pertinente pour déterminer les Vendeurs soumis à l'obligation déclarative visée à la Section III. En vertu des Règles types, les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration sont tenus de s'acquitter de leurs obligations déclaratives dans leur juridiction de résidence fiscale et concernant les Vendeurs qui résident dans des Juridictions soumises à déclaration ainsi que les biens immobiliers situés dans des Juridictions soumises à déclaration.

54. Les Règles types reposent sur le principe selon lequel la juridiction qui les applique souhaitera recevoir des renseignements concernant les Vendeurs qui résident sur son sol. Dans le cas contraire, ou lorsque ces renseignements ont déjà été communiqués en vertu d'autres mécanismes déclaratifs, la juridiction peut supprimer le terme « la [juridiction] et » de la définition d'une « Juridiction soumise à déclaration ».

55. La liste publiée a pour but de refléter l'état des lieux des échanges de renseignements afin que seuls les renseignements à échanger soient collectés. Une juridiction devrait être en mesure de réviser périodiquement sa liste publiée en se fondant sur les mécanismes juridiques applicables, y compris les dispositions réglementaires.

56. Par défaut, les Juridictions soumises à déclaration sont censées inclure toutes les juridictions avec lesquelles des renseignements collectés en vertu des Règles types peuvent être échangés concernant une Période de déclaration donnée. Toutefois, dans la mesure où les règles de protection des données et les dispositions juridiques similaires l'autorisent, une juridiction peut demander des renseignements sur tous les Vendeurs. En pareils cas, la juridiction pourrait alors échanger des renseignements sur ces Vendeurs à condition d'avoir mis en place l'instrument d'échange pertinent.

Entité

57. Le paragraphe C(3) définit une « Entité » comme étant une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation. Ce terme englobe toute personne autre qu'un individu (une personne physique), outre les constructions juridiques. Par exemple, une société de capitaux, une société de personnes, un trust, une fondation, une entreprise, une coopérative ou une association relèvent de la définition d'une « Entité ».

NIF

58. Un numéro d'identification fiscale (« NIF ») est un numéro unique (ou une combinaison de chiffres et de lettres) attribué par la plupart des juridictions à leurs résidents fiscaux pour pouvoir identifier ces personnes et ces entités en tant que contribuables dans cette juridiction, aux fins des impôts directs et/ou indirects. Les caractéristiques d'un NIF (structure, syntaxe, etc.) sont définies par l'administration fiscale de chaque juridiction.

59. Dans ce contexte, le paragraphe C(4) définit un « NIF » en tant que numéro d'identification fiscale, y compris un numéro d'immatriculation à la TVA/TPS, délivré par la juridiction où se trouve l'Adresse principale du Vendeur, ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro d'identification fiscale. L'obligation de délivrance du NIF par la juridiction où se trouve l'Adresse principale du Vendeur vise à faire en sorte que le NIF puisse être utilisé par les administrations fiscales destinataires pour rapprocher les Vendeurs des contribuables nationaux figurant dans leurs bases de données.

60. Les juridictions qui ne délivrent pas de NIF utilisent souvent un autre numéro à haut niveau d'intégrité qui permet une identification équivalente (un « équivalent fonctionnel »). S'agissant des personnes physiques, ce type de numéro peut être, par exemple, un numéro de sécurité sociale/d'assurance, un numéro de pièce d'identité ou un numéro de résident ; concernant les Entités, il peut s'agir d'un numéro/code d'enregistrement/de société, à condition que ce numéro soit effectivement utilisé comme NIF dans la juridiction de résidence (fiscale) de l'Entité.

Service public de vérification

61. Le paragraphe C(5) définit un « Service public de vérification » comme étant un processus électronique qu'une Juridiction soumise à déclaration met à la disposition d'un Opérateur de plateforme soumis à déclaration dans le but de vérifier l'identité et la résidence fiscale d'un Vendeur. En vertu des Règles types, la [juridiction] est fondée à déterminer la portée des Services publics de vérification qu'elle juge appropriés à cette fin.

62. Ces services peuvent faire intervenir l'utilisation d'interfaces de programmation d'application (Application Programming Interfaces, API) et toute autre solution autorisée par l'État permettant aux Opérateurs de plateforme soumis à déclaration de confirmer l'identité et/ou la résidence fiscale d'un Vendeur.

63. Lorsqu'une administration fiscale choisit d'identifier des Vendeurs en recourant à une solution API, elle met habituellement un portail API à la disposition des Opérateurs de plateforme soumis à déclaration. Si, par la suite, un Vendeur est identifié comme étant associé à cette juridiction aux fins fiscales au cours du processus d'inscription sur la Plateforme, l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration peut rediriger le Vendeur vers le portail API, ce qui permet à la juridiction d'identifier le Vendeur en appliquant ses règles nationales d'identification (comme un NIF ou un identifiant public/nom d'utilisateur). Une fois le Vendeur correctement identifié en tant que contribuable de cette juridiction, la juridiction transmet à l'Opérateur de plateforme, via le portail API, un numéro de référence ou code unique qui lui permet de rapprocher le Vendeur d'un contribuable figurant dans sa base de données. Lorsque par la suite l'Opérateur de plateforme communique des informations sur ce Vendeur, elles contiennent le numéro de référence ou le code unique permettant à la juridiction destinataire de ces informations d'identifier le Vendeur.

64. À la faveur de discussions multilatérales ou bilatérales avec ses partenaires d'échange, les modalités détaillées des Services publics de vérification acceptés devraient être précisées dans l'accord ou l'arrangement en vigueur avec [juridiction] en vertu duquel la juridiction échange automatiquement les informations précisées dans la Section III avec [juridiction].

Adresse principale

65. Le paragraphe C(6) définit une « Adresse principale » comme étant l'adresse qui constitue la résidence principale d'un Vendeur, ainsi que l'adresse qui est le siège social d'une Entité. Concernant les Vendeurs individuels, la collecte d'informations relatives à l'adresse principale a pour objet de déterminer le lieu où vit le Vendeur, ce qui permet à l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration d'associer ce Vendeur à cette juridiction aux fins du paragraphe D(1) de la Section II et ainsi de satisfaire aux obligations déclaratives prévues par les Règles types. Le même principe s'applique aux Vendeurs professionnels, sachant que l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration doit considérer le siège social de l'Entité comme son Adresse principale et associer l'Entité à la juridiction où son siège social se situe.

66. Lorsqu'au cours de l'inscription de vendeurs individuels un Opérateur de plateforme soumis à déclaration collecte des informations sur le « domicile », la « facturation » ou la « résidence » dans le but de les utiliser comme Adresse principale, il devrait s'assurer que l'adresse recherchée est celle où vit le Vendeur et celle qu'il considère comme sa résidence principale.

67. Même si l'adresse du domicile du Vendeur correspond le plus souvent à son adresse de facturation, lorsque ces deux éléments d'information diffèrent, l'adresse du domicile doit être considérée comme l'Adresse principale du Vendeur. Toutefois, dans les cas où l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration collecte uniquement des informations sur l'adresse de facturation, cette adresse peut être considérée comme l'Adresse principale du Vendeur.

Période de déclaration

68. Le paragraphe C(7) définit une « Période de déclaration » comme étant toute année civile au titre de laquelle un Opérateur de plateforme est un Opérateur de plateforme soumis à déclaration. Aussi, toute année durant laquelle un Opérateur de plateforme est un Opérateur de plateforme soumis à déclaration (et n'est pas un Opérateur de plateforme exclu) sera une Période de déclaration pour cet Opérateur.

Lot

69. Selon le paragraphe C(8), un « Lot » comprend tous les biens immobiliers situés à la même adresse et mis en location sur une Plateforme par le même Vendeur.

70. Aux fins de la définition d'un Lot, un « bien immobilier » peut inclure une chambre d'hôtel, un appartement, une maison, un emplacement de stationnement ou tout autre type de bien immobilier loué via une Plateforme.

71. Dans ce contexte, plusieurs chambres d'hôtel louées par un Vendeur dans un établissement hôtelier ayant la même adresse sont considérées comme formant un seul Lot. De même, des appartements distincts loués dans un bâtiment situé à une seule et même adresse par le même Vendeur sont également considérés comme formant un seul Lot.

Identifiant de compte financier

72. Selon le paragraphe C(9), un « Identifiant de compte financier » désigne le numéro d'identification ou la référence unique du compte bancaire ou d'un autre compte de paiement sur lequel la Rémunération est versée ou créditée et qui est connu de l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration.

73. Cette expression est pertinente pour les obligations déclaratives visées par les paragraphes B(2)(c) et B(3)(c) de la Section III, et englobe le numéro IBAN, le code guichet et le numéro de compte, ainsi que l'identifiant du compte de paiement que l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration utilise pour transférer la Rémunération concernée à un Vendeur soumis à déclaration.

74. On considère également qu'un Opérateur de plateforme soumis à déclaration a connaissance d'un Identifiant de compte financier dès lors qu'il est connu d'un autre Opérateur de la même Plateforme ou de tout prestataire de services tiers.

SECTION II : PROCÉDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE

Règles types

A. Vendeurs non soumis à examen

1. Aux fins de déterminer si un Vendeur professionnel est un Vendeur exclu, tel que défini au paragraphe B(4)(a) de la Section I, un Opérateur de plateforme soumis à déclaration peut se fonder sur ses propres registres.
2. Aux fins de déterminer si un Vendeur professionnel est un Vendeur exclu, tel que défini aux paragraphes B(4)(b) ou (c) de la Section I, un Opérateur de plateforme soumis à déclaration peut se fonder sur des informations librement accessibles, ou sur une confirmation du Vendeur professionnel.

B. Collecte de données sur les vendeurs

1. L'Opérateur de plateforme soumis à déclaration est tenu de collecter les données suivantes sur chaque Vendeur non professionnel :
 - a) le nom et le prénom ;
 - b) l'Adresse principale ;
 - c) le NIF attribué au Vendeur, ainsi que le nom de la juridiction ayant délivré le numéro ; et
 - d) la date de naissance.
2. L'Opérateur de plateforme soumis à déclaration est tenu de collecter les données suivantes sur chaque Vendeur professionnel qui n'est pas un Vendeur exclu :
 - a) la raison sociale ;
 - b) l'Adresse principale ;
 - c) le NIF attribué au Vendeur, ainsi que le nom de la juridiction ayant délivré le numéro ; et
 - d) le numéro d'immatriculation au registre du commerce.
3. Nonobstant les paragraphes B(1) et (2), l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration n'est pas tenu de collecter des données en vertu des paragraphes B(1)(b) à (d) et B(2)(b) à (d), dans le cas où il aurait recours à un Service public de vérification pour établir l'identité et la résidence fiscale du Vendeur.
4. Nonobstant les paragraphes B(1)(c) et B(2)(c) et (d), le NIF ou le numéro d'immatriculation au registre du commerce ne sont pas requis, si :
 - a) la juridiction de résidence du Vendeur ne délivre pas de NIF ou de numéro d'immatriculation au registre du commerce au Vendeur ; ou
 - b) la juridiction de résidence du Vendeur n'exige pas la collecte du NIF attribué à ce Vendeur.

C. Vérification des données sur les vendeurs

1. L'Opérateur de plateforme soumis à déclaration est tenu de déterminer si les informations collectées conformément aux dispositions des paragraphes A(2), B et E sont fiables, en utilisant à cet effet tous les documents à sa disposition, ainsi que toute interface électronique librement accessible permettant de confirmer la validité du NIF.

2. Nonobstant le paragraphe C(1), pour la mise en œuvre des procédures de diligence raisonnable prévues au paragraphe F(2), l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration a la possibilité de déterminer la fiabilité des informations collectées conformément aux dispositions des paragraphes A(2), B et E en interrogeant ses propres registres.

3. En application du paragraphe F(3)(b) et nonobstant les paragraphes C(1) et C(2), dans les cas où l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration aurait des raisons de penser que les éléments d'information visés aux paragraphes B ou E peuvent comporter des inexactitudes en vertu des données transmises par l'administration fiscale de [juridiction], il est tenu de vérifier lesdits éléments d'information à l'aide de documents, données ou renseignements fiables et indépendants.

D. Détermination de la juridiction de résidence des Vendeurs

1. Un Opérateur de plateforme soumis à déclaration doit considérer qu'un Vendeur a sa résidence fiscale dans la juridiction qui correspond à son Adresse principale.

2. Nonobstant le paragraphe D(1), un Opérateur de plateforme soumis à déclaration doit considérer qu'un Vendeur est résident dans chaque juridiction confirmée par un Service public de vérification, conformément aux dispositions du paragraphe B(3).

E. Collecte de données sur les biens immobiliers loués

Lorsqu'un Vendeur assure des Services visés au titre de la location de biens immobiliers, l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration doit se procurer l'adresse de chaque Lot.

F. Calendrier et validité des procédures de diligence raisonnable

1. Un Opérateur de plateforme soumis à déclaration est tenu de mettre en œuvre les procédures de diligence raisonnable visées aux paragraphes A à E avant le 31 décembre de la Période de déclaration.

2. Nonobstant le paragraphe F(1), s'agissant des Vendeurs déjà enregistrés auprès de la Plateforme :

- a) à compter de la [date d'entrée en vigueur des règles dans la juridiction] ; ou
- b) à compter de la date à laquelle une Entité devient un Opérateur de plateforme soumis à déclaration,

l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration est tenu de mettre en œuvre les procédures de diligence raisonnable visées aux paragraphes A à E avant le 31 décembre de la seconde Période de déclaration.

3. Nonobstant le paragraphe F(1), un Opérateur de plateforme soumis à déclaration peut se fonder sur les procédures de diligence raisonnable accomplies au titre de Périodes de déclaration précédentes, sous réserve :

- a) d'avoir soit collecté et vérifié soit confirmé l'Adresse principale du Vendeur au cours des 36 derniers mois ; et
- b) de ne pas avoir de raisons de penser que les informations collectées en vertu des paragraphes A, B et E sont ou sont devenues peu fiables ou inexactes.

G. Application des procédures de diligence raisonnable aux seuls Vendeurs actifs

Un Opérateur de plateforme soumis à déclaration peut choisir de n'appliquer les procédures de diligence raisonnable visées aux paragraphes A à F qu'aux seuls Vendeurs actifs.

H. Mise en œuvre des procédures de diligence raisonnable par des tiers

1. Un Opérateur de plateforme soumis à déclaration peut avoir recours à un prestataire de services tiers pour accomplir les obligations de diligence raisonnable visées à la Section II, étant entendu cependant que le respect desdites obligations demeure de sa responsabilité.
2. Lorsqu'un Opérateur de plateforme s'acquiesce des obligations de diligence raisonnable pour le compte d'un Opérateur de plateforme soumis à déclaration associé à la même Plateforme, en vertu des dispositions du paragraphe H(1), cet Opérateur de plateforme peut mettre en œuvre les procédures de diligence raisonnable conformément aux règles sensiblement similaires en vigueur dans la Juridiction partenaire.

Commentaires

1. Les paragraphes A à H ci-après donnent des informations sur les procédures de diligence raisonnable. Le paragraphe A définit les règles qui permettent d'identifier les Vendeurs exclus. Le paragraphe B énumère les éléments d'information que les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration sont tenus de collecter au sujet des Vendeurs, cependant que le paragraphe C précise le processus de vérification au regard des éléments d'information recueillis. Le paragraphe D décrit les règles permettant aux Opérateurs de plateforme soumis à déclaration de déterminer la juridiction de résidence des Vendeurs. Le paragraphe E traite des obligations spécifiques en matière de collecte applicables aux Services visés au titre de la location de biens immobiliers. Le paragraphe F définit le calendrier et la période de validité des procédures de diligence raisonnable, tandis que le paragraphe G permet aux Opérateurs de plateforme soumis à déclaration de restreindre l'application des procédures de diligence raisonnable aux Vendeurs qui étaient des Vendeurs actifs au cours de la Période de déclaration. Enfin, le paragraphe H autorise les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration à faire appel à un prestataire de services tiers, y compris un autre Opérateur de plateforme, pour accomplir les procédures de diligence raisonnable en leur nom.

Paragraphe A — Vendeurs non soumis à examen

2. Le paragraphe A(1) de la Section II stipule qu'un Opérateur de plateforme soumis à déclaration peut se fonder sur ses propres registres pour déterminer si un Vendeur professionnel est un Vendeur exclu au motif qu'il s'agit d'un grand groupe hôtelier, comme précisé au paragraphe B(4)(a) de la Section I. L'Opérateur de plateforme soumis à déclaration est supposé connaître au moins le nom et l'adresse du Vendeur professionnel afin de pouvoir l'associer à un Lot, et ainsi déterminer si la fourniture d'au moins 2 000 Services visés au titre de la location de biens immobiliers a été facilitée au regard de ce Lot au cours de la Période de déclaration. S'il revient aux Opérateurs de plateforme soumis à déclaration de déterminer à la fin de la Période de déclaration si le seuil des 2 000 Services visés a été franchi, en se fondant sur les transactions effectivement exécutées, ils ont la possibilité de mettre en place des procédures afin d'obtenir des informations de manière anticipée auprès de leurs Vendeurs professionnels quant à la probabilité que le seuil soit atteint au regard d'un ou plusieurs Lots.
3. Le paragraphe A(2) de la Section II stipule que les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration peuvent se baser sur des informations librement accessibles ou sur une confirmation du Vendeur professionnel pour identifier les Entités publiques et les Entités cotées qui sont des Vendeurs exclus et ne sont par conséquent pas soumis à déclaration en vertu des règles applicables.

Paragraphe B — Collecte de données sur les Vendeurs

4. Le paragraphe B énumère les éléments d'information que les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration doivent collecter sur tous les Vendeurs qui ne sont pas des Vendeurs exclus. Dans le cas de Vendeurs non professionnels, il s'agira du nom et du prénom (ainsi que du deuxième prénom le cas échéant), de l'Adresse principale, du NIF et du nom de la juridiction ayant délivré le numéro, et de la date de naissance.
5. Dans le cas de Vendeurs professionnels seront collectés la raison sociale, l'Adresse principale, le NIF et le nom de la juridiction ayant délivré le numéro, et le numéro d'immatriculation au registre du commerce.
6. Les différents renseignements qui doivent être collectés sont importants en ce qu'ils doivent permettre aux administrations fiscales d'identifier précisément les Vendeurs dans leur base de données sur les contribuables et, partant, d'utiliser efficacement les informations recueillies. À cet égard, l'Adresse principale est une information essentielle qui sert à la fois à déterminer la résidence des Vendeurs et à rapprocher les données sur les contribuables.
7. De même, on considère que le NIF est l'élément d'information le plus utile pour rapprocher les données sur les contribuables, et c'est pour cela que les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration sont tenus de se procurer cette information auprès de chaque Vendeur. La date de naissance est aussi requise en ce qui concerne les Vendeurs non professionnels, et s'agissant des Vendeurs professionnels, les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration doivent également se procurer un numéro d'immatriculation au registre du commerce.
8. Les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration doivent prendre toutes les mesures appropriées en vue de se procurer les éléments d'information énumérés au paragraphe B.
9. Bien que la plupart des Opérateurs de plateforme soumis à déclaration et/ou des juridictions utiliseront l'option par défaut visée aux paragraphes B(1) et (2), tout au moins à court terme, le paragraphe B(3) prévoit qu'un Opérateur de plateforme soumis à déclaration peut recourir à un Service public de vérification pour vérifier l'identité et la résidence fiscale du Vendeur. Le fait de pouvoir utiliser un tel service (par exemple, par l'intermédiaire d'une interface API intégrée à la plateforme) vise à accompagner l'utilisation de nouvelles solutions technologiques déjà en place dans certaines juridictions en ce qui concerne l'identification des Vendeurs et la transmission de données les concernant. Il est prévu que [juridiction] publie une liste des types de Services publics de vérification pouvant être utilisés, si de tels services existent dans [juridiction].
10. En vertu du paragraphe B(4)(a), on considère qu'un NIF ou un numéro d'immatriculation au registre du commerce n'a pas été attribué par la juridiction de résidence du Vendeur, (i) dès lors que la juridiction ne délivre pas de NIF ou de numéro d'immatriculation au registre du commerce, ou (ii) dès lors que la juridiction n'a pas délivré de NIF ou de numéro d'immatriculation au registre du commerce à un Vendeur donné.
11. L'exception prévue au paragraphe B(4)(b) vise le droit interne de la juridiction de résidence du Vendeur. Si la juridiction de résidence du Vendeur a délivré un NIF au Vendeur, et qu'il n'est pas possible de se procurer cette information en vertu du droit interne de la juridiction concernée (par exemple, parce que le droit interne prévoit que le contribuable n'a aucune obligation de communiquer son NIF), l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration ne sera pas tenu de se procurer le NIF et de le communiquer. L'Opérateur de plateforme soumis à déclaration peut obtenir cette information en se fondant sur des données librement accessibles fournies par la juridiction en question, y compris en consultant les sites Internet des administrations fiscales nationales ou le portail de l'OCDE sur l'échange automatique de renseignements.

Paragraphe C — Vérification des données sur les Vendeurs

12. Le paragraphe C stipule que l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration est tenu de vérifier, dans un deuxième temps, l'exactitude des informations obtenues en vertu des paragraphes A(2), B et E.

13. Conformément aux dispositions du paragraphe C(1), l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration doit généralement réaliser cette vérification en utilisant tous les documents à sa disposition, sauf si l'exception prévue au paragraphe C(2) s'applique. Ces informations sont entre autres celles que l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration détient ou a déjà collectées au titre de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et d'identification des clients (AML/KYC), dans le cadre de ses procédures d'inscription ou d'actualisation des documents concernant les Vendeurs, pour effectuer des paiements, ou à des fins commerciales ou réglementaires.

14. L'Opérateur de plateforme soumis à déclaration doit de ce fait vérifier l'identité du Vendeur à l'aide de documents officiels. Il devra également confirmer cette identité à la lumière des informations financières, de l'adresse de courrier électronique et de tout autre élément d'information qu'il a en sa possession.

15. De même, les informations concernant l'Adresse principale du Vendeur et la juridiction ayant délivré le NIF doivent être vérifiées à partir des registres de transactions tenus par l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration, dans le cas où le Vendeur fournit des Services visés qui en raison de leur nature nécessitent qu'il soit physiquement présent dans un lieu particulier pouvant facilement être déterminé par l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration. Il s'agit notamment des services locaux de transport et de livraison, ainsi que des services de ménage à domicile et de certains services professionnels qui doivent être exécutés dans un lieu en particulier. Le processus de vérification de l'Adresse principale et de la juridiction qui a délivré le NIF doit aussi s'appuyer sur d'autres informations pertinentes permettant d'associer étroitement un Vendeur à une juridiction (utilisation répétée d'une adresse IP locale ou d'un numéro de téléphone, par exemple).

16. S'agissant de la vérification de la validité du NIF, les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration devraient recourir aux outils de vérification automatique librement accessibles qui permettent de confirmer la validité du NIF ou sa structure.

17. En ce qui concerne les Vendeurs qui étaient déjà actifs sur la Plateforme avant l'entrée en vigueur des règles ou au moment où l'Opérateur de plateforme est devenu un Opérateur de plateforme soumis à déclaration, le paragraphe C(2) stipule que l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration peut se limiter à interroger ses registres pour vérifier les informations collectées en vertu des paragraphes A(2), B et E.

18. Toutefois, si l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration estime que tel ou tel élément d'information collecté en vertu des paragraphes B ou E n'est pas ou plus fiable, il est tenu de rassembler de nouvelles informations et/ou de la documentation lui permettant de confirmer la fiabilité de tous les éléments d'information recueillis aux termes des paragraphes B et E.

19. Par exemple, les renseignements concernant un Vendeur ne sont plus considérés comme fiables si l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration a connaissance que le Vendeur a modifié sa juridiction de résidence associée à ses coordonnées bancaires ou son compte de paiement.

20. Afin de déterminer si les informations sont fiables, il convient de prendre en compte toutes les informations détenues par l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration qui met en œuvre les procédures de diligence raisonnable, par les autres Opérateurs de plateforme associés à la plateforme, ainsi que par tout prestataire de services tiers et de tout service public de validation électronique des NIF. De ce fait, l'existence d'informations ou la collecte de nouvelles informations concernant un Vendeur préexistant qui était soumis à la procédure de vérification prévue au paragraphe C(2), déclencherait en théorie l'obligation de vérifier toutes les informations relatives à ce Vendeur en application de la procédure type visée au paragraphe C(1).

21. Le paragraphe C(3) prévoit une procédure de vérification spécifique dans le cas où un Opérateur de plateforme soumis à déclaration serait informé par l'administration fiscale de [juridiction] que certains ou la totalité des éléments d'information collectés et vérifiés précédemment pourraient ne plus être exacts. Ce serait le cas, par exemple, lorsqu'une juridiction ayant reçu des informations en vertu d'un accord ou d'un arrangement d'échange de renseignements, informe l'administration fiscale de [juridiction] qu'elle n'a pas été en mesure d'associer ces informations à un contribuable ou qu'elle a des raisons de penser que ces informations ne sont pas exactes.

22. Dans ce cas, l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration est tenu d'appliquer de nouveau les procédures de collecte prévues aux paragraphes B ou E aux éléments d'information considérés inexacts, et de vérifier lesdits éléments d'information à l'aide de documents, données ou renseignements fiables et indépendants, tels que des documents d'identité officiels et des certificats récents de résidence fiscale.

Paragraphe D — Détermination de la juridiction de résidence des Vendeurs

23. Au paragraphe D sont décrites les procédures de diligence raisonnable aux fins de la détermination de la juridiction de résidence d'un Vendeur afin de respecter les obligations déclaratives en vertu de la Section III. Les règles prévoient qu'un Opérateur de plateforme soumis à déclaration doit accomplir deux étapes.

24. Lors de la première étape par défaut décrite au paragraphe D(1), l'Opérateur de plateforme doit situer le lieu de résidence du Vendeur dans la juridiction qui correspond à l'Adresse principale du Vendeur.

25. Nonobstant le paragraphe D(1), et étant donné que les Services publics de vérification offrent un niveau élevé de certitude quant à l'identité et à la résidence fiscale d'un Vendeur, en vertu du paragraphe D(2), il convient de rattacher le Vendeur à la juridiction dont le Service public de vérification a été utilisé. Cette étape n'est possible que lorsqu'un Opérateur de plateforme soumis à déclaration a appliqué les procédures d'identification des Vendeurs, conformément au paragraphe B(3).

Paragraphe E — Collecte de données sur les biens immobiliers loués

26. Lorsqu'un Vendeur assure des Services visés au titre de la location de biens immobiliers, l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration est tenu, en vertu du paragraphe E, de se procurer l'adresse, en ce compris la juridiction, de chaque Lot.

27. Les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration, dont l'activité consiste à faciliter des Services visés au titre de la location de biens immobiliers, ont en règle générale connaissance des caractéristiques des biens proposés par les Vendeurs afin de communiquer ces informations aux utilisateurs.

28. Lorsque, sur la base des informations dont il dispose, un Opérateur de plateforme soumis à déclaration ne connaît pas l'adresse exacte du Lot, il doit mettre en place des procédures afin de se procurer et de vérifier l'adresse de manière fiable.

29. Chaque juridiction ainsi identifiée recevra également les informations sur le Vendeur et les Services visés au titre de la location de biens immobiliers situés sur son territoire.

Paragraphe F — Calendrier et validité des procédures de diligence raisonnable

30. Le paragraphe F précise la fréquence à laquelle les procédures de diligence raisonnable doivent être mises en œuvre, ainsi que la période de validité des procédures.

31. Premièrement, conformément au paragraphe F(1), un Opérateur de plateforme soumis à déclaration doit s'assurer qu'il a accompli l'ensemble des procédures de diligence raisonnable à l'égard de ses Vendeurs avant le 31 décembre de chaque Période de déclaration. Les règles offrent une certaine

souplesse en ce qui concerne les procédures précises de diligence raisonnable adoptées et le calendrier de mise en œuvre durant la Période de déclaration.

32. Le paragraphe F(2) reconnaît que les Entités qui deviennent des Opérateurs de plateforme soumis à déclaration pour la première fois, du fait de l'entrée en vigueur des Règles types, de la mise en place d'une nouvelle activité ou d'une modification de leurs activités, ou parce qu'elles ne répondent plus au critère applicable pour être considérées comme des Opérateurs de plateforme exclus, peuvent avoir besoin de temps pour mettre pleinement en œuvre la collecte d'informations ou de documents, ainsi que les processus de vérification. Le paragraphe F(2) prévoit par conséquent que ces Opérateurs de plateforme peuvent bénéficier d'une période transitoire au cours de laquelle leurs obligations seront allégées. Par conséquent, les Opérateurs de plateforme qui deviennent des Opérateurs de plateforme soumis à déclaration pour la première fois sont tenus d'appliquer les procédures de diligence raisonnable décrites aux paragraphes A à E avant le 31 décembre de la seconde Période de déclaration au cours de laquelle ils sont soumis aux Règles types.

33. Reconnaissant que dans de nombreux cas, les informations collectées et vérifiées par les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration concernant leurs Vendeurs, de même que les conclusions qui en découlent quant aux juridictions dont relève chaque Vendeur, ne changeront pas au fil du temps, le paragraphe F(3) stipule que les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration peuvent se fonder sur les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre au titre de Périodes de déclaration précédentes, sous réserve d'avoir soit collecté et vérifié soit confirmé l'Adresse principale du Vendeur au cours des 36 derniers mois, et de ne pas avoir de raisons de penser que les informations collectées sont ou sont devenues peu fiables ou inexactes.

34. En vertu de la règle des 36 mois, la confirmation de l'Adresse principale pourrait consister à demander au Vendeur de déclarer expressément que les renseignements collectés précédemment sont toujours valables, et ne nécessitent pas d'être actualisés.

35. Dans l'hypothèse où un élément d'information ne serait pas ou plus fiable, il conviendra dans tous les cas de se le procurer et de le vérifier de nouveau conformément aux dispositions des paragraphes B, E et C(1), y compris si l'élément d'information concerne un Vendeur préexistant, et sauf si la procédure de vérification spécifique prévue au paragraphe C(3) s'applique.

Paragraphe G — Application des procédures de diligence raisonnable aux seuls Vendeurs actifs

36. Le paragraphe G donne la possibilité aux Opérateurs de plateforme soumis à déclaration de ne mettre en œuvre les procédures de diligence raisonnable visées aux paragraphes A à F qu'à l'égard des Vendeurs actifs au cours de la Période de déclaration. Cette disposition permettrait aux Opérateurs de plateforme soumis à déclaration de ne collecter et vérifier que les informations nécessaires pour se conformer aux exigences prévues à la Section II à compter du moment où un Vendeur devient actif sur la Plateforme et fournit des Services visés.

37. Les Opérateurs concernés doivent cependant mettre en place des procédures appropriées et des mesures exécutoires afin de s'assurer de disposer au 31 décembre d'une Période de déclaration donnée, de toutes les informations nécessaires sur l'ensemble des Vendeurs actifs au cours de cette Période de déclaration, conformément aux obligations de diligence raisonnable visées à la Section II. Ces procédures et mesures pourraient par exemple prévoir un mécanisme interdisant l'accès à la Plateforme aux Vendeurs sans justificatifs, ou permettant de ne pas verser la Rémunération aux Vendeurs concernés.

Paragraphe H — Exécution des procédures de diligence raisonnable par des tiers

38. Le paragraphe H(1) offre à un Opérateur de plateforme soumis à déclaration la possibilité de faire appel à un prestataire de services tiers, y compris un autre Opérateur de plateforme, pour s'acquitter des procédures de diligence raisonnable décrites à la Section II.

39. Cette possibilité s'avère particulièrement intéressante lorsqu'un prestataire de services tiers indépendant dispose de ressources et de technologies plus adaptées pour accomplir les procédures. Dans ce cas, l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration peut recourir aux services d'un prestataire commercial tiers pour garantir la bonne mise en œuvre des procédures de diligence raisonnable visées à la Section II.

40. Le paragraphe H(1) vise également à éviter que plusieurs Entités qui sont toutes des Opérateurs de plateforme vis-à-vis de la même Plateforme mettent en œuvre les procédures de diligence raisonnable. À cet égard, la définition d'un Opérateur de plateforme visée au paragraphe A(2) de la Section I tient compte du fait que toutes les fonctions ou services associés à une Plateforme ne sont pas obligatoirement fournis par une seule Entité. Dans certaines circonstances, ces fonctions peuvent en effet être réparties entre plusieurs Entités, chacune pouvant être un Opérateur de plateforme vis-à-vis de la Plateforme. Par exemple, un Opérateur de plateforme peut permettre à des Vendeurs d'accéder au site Web pour qu'ils puissent communiquer et traiter avec d'autres utilisateurs, cependant qu'un autre Opérateur de plateforme (qui peut être basé dans une juridiction différente) peut percevoir la Rémunération pour le compte des Vendeurs. Par conséquent, plusieurs Opérateurs de plateforme peuvent être associés à la même Plateforme dans [juridiction]. De même, en plus de l'Opérateur de plateforme établi dans [juridiction], un autre Opérateur de plateforme basé dans une juridiction différente peut être associé à la Plateforme.

41. Il s'ensuit que lorsque plusieurs Opérateurs de plateforme sont associés à une même Plateforme, en vertu du paragraphe H(1), chacun d'eux peut accomplir les procédures de diligence raisonnable pour le compte d'un autre Opérateur de plateforme à l'égard de tous les Vendeurs ou d'un groupe défini de Vendeurs (par branche d'activité, Plateforme, résidence des Vendeurs ou tout autre critère clairement défini).

42. Pour qu'un Opérateur de plateforme soumis à déclaration puisse faire appel à un prestataire tiers, y compris un autre Opérateur de plateforme, pour l'exécution de ses obligations de diligence raisonnable visées à la Section II, il convient de prévoir des dispositions contractuelles appropriées. Ces dispositions devraient imposer à l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration de mettre à la disposition du prestataire de services tiers les informations qui lui sont nécessaires pour se conformer à ces règles. Il s'agira notamment des informations détenues par l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration, dont le prestataire de services tiers a besoin pour mener à bien les procédures de diligence raisonnable. Les dispositions devraient également faire en sorte que l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration puisse se procurer auprès du prestataire de services tiers toutes les informations collectées et vérifiées sur les Vendeurs lui permettant de démontrer le respect des obligations visées à la Section II, par exemple dans le cadre d'une vérification.

43. Il est important de noter que le fait qu'un Opérateur de plateforme soumis à déclaration fasse appel aux services d'un tiers pour mettre en œuvre les procédures de diligence raisonnable ne signifie pas qu'il est dispensé de ses obligations en vertu de la Section II. Au contraire, le paragraphe H(1) stipule que l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration reste responsable de la mise en œuvre des procédures de diligence raisonnable, et doit par conséquent s'assurer de disposer à tout moment de la visibilité, de l'accès et des garanties appropriés au regard des procédures de diligence raisonnable accomplies par le prestataire tiers.

44. Le paragraphe H(2) stipule que dans les cas où un Opérateur de plateforme met en œuvre les procédures de diligence raisonnable pour le compte d'un autre Opérateur de plateforme soumis à déclaration associé à la même Plateforme conformément à la règle sur les prestataires de services tiers

visée au paragraphe H(1), il peut accomplir les procédures en vertu de règles sensiblement similaires en vigueur dans une Juridiction partenaire ou des règles en vigueur dans [juridiction] en se fondant sur les dispositions du paragraphe H(1). Cette disposition vise à faire en sorte que l'Opérateur de plateforme puisse suivre les règles en vigueur dans sa propre juridiction y compris lorsqu'il accomplit les procédures de diligence raisonnable pour le compte d'Opérateurs de plateforme soumis à déclaration vis-à-vis de la même plateforme, sous réserve que lesdites règles soient sensiblement similaires. Ce point est important en ce qu'il permet de simplifier les procédures de diligence raisonnable et de favoriser une approche uniforme pour les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration, notamment lorsqu'il existe plusieurs Opérateurs de plateforme établis dans plusieurs juridictions vis-à-vis d'une même plateforme pour laquelle l'Opérateur de plateforme accomplit les procédures de diligence raisonnable. En application du paragraphe H(1), l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration reste responsable de l'accomplissement des procédures de diligence raisonnable, même lorsqu'elles sont mises en œuvre par l'autre Opérateur de plateforme en vertu du paragraphe H(2).

SECTION III : OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Règles types

A. Délai et modalités de la déclaration

1. Un Opérateur de plateforme soumis à déclaration doit déclarer aux autorités fiscales de [juridiction] les informations énumérées au paragraphe B concernant la Période de déclaration, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est considéré comme un Vendeur soumis à déclaration.
2. Un Opérateur de plateforme soumis à déclaration doit également communiquer les informations indiquées aux paragraphes B(2) et B(3) au Vendeur soumis à déclaration auquel elles se rapportent, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est considéré comme un Vendeur soumis à déclaration.
3. Nonobstant les paragraphes A(1) et A(2), l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration n'est pas tenu de déclarer aux autorités fiscales de [juridiction] les informations concernant le Vendeur soumis à déclaration ni de les mettre à disposition dudit Vendeur lorsque ledit Opérateur a obtenu des garanties suffisantes sur le fait qu'un autre Opérateur de plateforme s'acquitte des obligations déclaratives prévues dans la présente Section :
 - a) relatives au dit Vendeur soumis à déclaration en vertu des règles en vigueur dans [juridiction] ; ou
 - b) relatives au dit Vendeur soumis à déclaration, autre qu'un Vendeur soumis à déclaration résident de [juridiction], en vertu de règles sensiblement similaires dans une Juridiction partenaire.
4. Les informations recueillies en vertu du paragraphe B doivent être déclarées conformément au Schéma XML de l'OCDE relatif à l'économie du partage et à l'économie à la demande.
5. Les informations relatives à la Rémunération payée ou créditée dans une monnaie légale doivent être déclarées dans la monnaie dans laquelle elle a été payée ou créditée. Si la Rémunération a été payée ou créditée sous une forme autre qu'une monnaie légale, elle doit être déclarée dans la monnaie locale de [juridiction], convertie ou évaluée selon des modalités déterminées par l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration.
6. Les informations relatives à la Rémunération et à d'autres montants doivent être déclarées au titre du trimestre pendant lequel la Rémunération a été payée ou créditée.

B. Informations à déclarer

Chaque Opérateur de plateforme soumis à déclaration doit déclarer les informations suivantes :

1. le nom, l'adresse du siège social et le NIF de l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration, ainsi que la raison sociale de la Plateforme ou des Plateformes pour lesquelles l'Opérateur établit sa déclaration.
2. concernant chacun des Vendeurs soumis à déclaration qui ont rendu des Services visés autres que la location de biens immobiliers :
 - a) les éléments d'information recueillis conformément au paragraphe B de la Section II ;
 - b) tout autre NIF, y compris la juridiction l'ayant délivré, lorsque ces éléments d'informations sont connus de l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration ;

- c) l'Identifiant de compte financier, si cet élément d'information est connu de l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration et si la juridiction de résidence du Vendeur soumis à déclaration figure sur [liste] ;
 - d) s'il diffère du Vendeur soumis à déclaration, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Rémunération est versée ou créditée, dans la mesure où cet élément d'information est connu de l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration, ainsi que toute autre information d'identification concernant ce titulaire de compte dont l'Opérateur dispose ;
 - e) chacune des juridictions dont le Vendeur soumis à déclaration est résident sur la base des procédures décrites au paragraphe D de la Section II ;
 - f) le montant total de la Rémunération payée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration ainsi que le nombre de Services visés en contrepartie desquels elle a été payée ou créditée ;
 - g) les frais, commissions ou taxes éventuellement retenus ou facturés par l'Opérateur de plateforme au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration.
3. concernant chacun des Vendeurs soumis à déclaration qui ont rendu des Services visés au titre de la location de biens immobiliers :
- a) les éléments d'information recueillis conformément au paragraphe B de la Section II ;
 - b) tout autre NIF, y compris la juridiction l'ayant délivré, lorsque ces éléments d'informations sont connus de l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration ;
 - c) l'Identifiant de compte financier, si cet élément d'information est connu de l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration et si la juridiction de résidence du Vendeur soumis à déclaration ou bien la juridiction dans laquelle se situe le bien immobilier figure sur [liste] ;
 - d) s'il diffère du Vendeur soumis à déclaration, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Rémunération est versée ou créditée, dans la mesure où cet élément d'information est connu de l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration, ainsi que toute autre information d'identification concernant ce titulaire de compte dont l'Opérateur dispose ;
 - e) chacune des juridictions dont le Vendeur soumis à déclaration est résident sur la base des procédures décrites au paragraphe D de la Section II ;
 - f) l'adresse de chacun des Lots, déterminés sur la base des procédures décrites au paragraphe E de la Section II et, s'il est connu, le numéro d'enregistrement cadastral ;
 - g) le montant total de la Rémunération payée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration ainsi que le nombre de Services visés fournis pour chacun des Lots en contrepartie desquels elle a été payée ou créditée ;
 - h) les frais, commissions ou taxes éventuellement retenus ou facturés par l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration ; et
 - i) s'il est connu, le nombre de jours durant lequel chaque Lot a été loué au cours de la Période de déclaration ainsi que le type de chaque Lot.

Commentaires

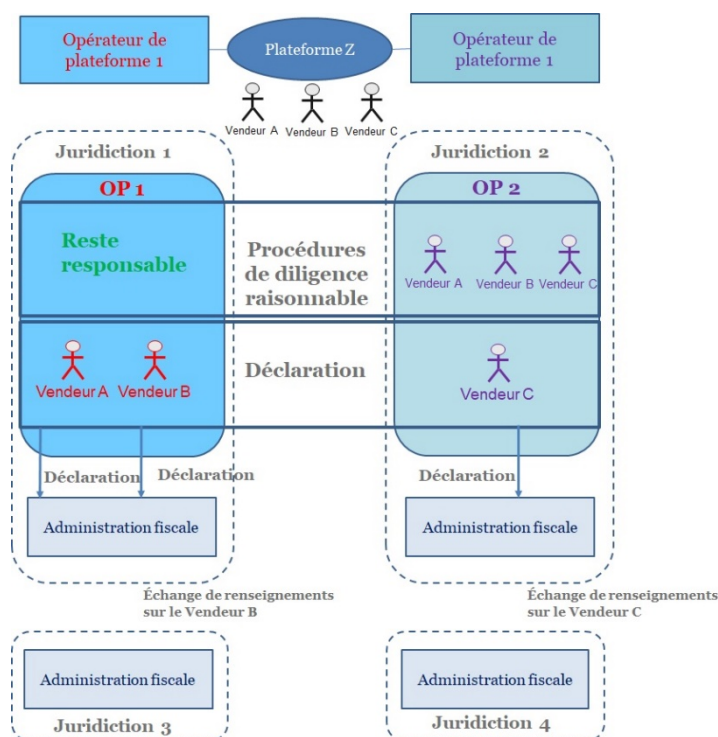
Paragraphe A – Délai et modalités de la déclaration

1. Le paragraphe A(1) énonce les règles qui régissent les délais applicables à l'obligation déclarative et indique que les informations énumérées au paragraphe B relatives à un Vendeur soumis à déclaration doivent être déclarées aux autorités fiscales de [juridiction] au plus tard le 31 janvier de l'année civile qui suit la Période de déclaration pendant laquelle le Vendeur est considéré comme un Vendeur soumis à déclaration.
2. Dans le cadre de la période transitoire accordée au titre des procédures de diligence raisonnable prévues au paragraphe F(2) de la Section II, cette disposition signifie que lorsqu'un Vendeur est considéré comme un Vendeur soumis à déclaration seulement au cours de la seconde Période de déclaration, l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration concerné n'est tenu de déclarer que les informations relatives à cette seconde Période de déclaration et de le faire au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivant cette seconde Période de déclaration.
3. Dans certaines circonstances, tout ou partie de la Rémunération est remboursée au Vendeur soumis à déclaration après le délai de déclaration, par exemple si des transactions sont annulées. À cet égard, les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration sont censés transmettre un rapport rectificatif, indiquant tout changement notable concernant les Vendeurs soumis à déclaration et les Services visés. Ce type de rapport rectificatif devrait également être transmis lorsque d'autres informations concernant le Vendeur soumis à déclaration ou les Services visés sont corrigées après le délai de déclaration.
4. Le paragraphe A(2) demande à l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration de communiquer les informations au Vendeur soumis à déclaration en respectant le même délai. Cette disposition vise à faire en sorte que les Vendeurs soumis à déclaration aient connaissance des informations les concernant transmises à l'administration fiscale et puissent les utiliser lorsqu'ils établissent leur déclaration fiscale annuelle.
5. Le paragraphe A(3) vise à éviter les doubles déclarations lorsque plusieurs Opérateurs de plateforme soumis à déclaration opèrent avec un même Vendeur soumis à déclaration.
6. Ainsi, d'après le paragraphe A(3), l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration n'est pas tenu de déclarer aux autorités fiscales de [juridiction] les informations concernant un Vendeur soumis à déclaration (ni de les mettre à disposition dudit Vendeur) lorsque ledit Opérateur a obtenu des garanties suffisantes sur le fait qu'un autre Opérateur de plateforme s'acquitte des obligations déclaratives concernant ledit Vendeur soumis à déclaration. Le paragraphe A(3) ne s'applique pas aux Vendeurs résidents de [juridiction] en vertu du paragraphe D de la Section II.
7. Pour que les renseignements concernant ledit Vendeur soumis à déclaration soient eux aussi efficacement échangés avec la juridiction dont le Vendeur soumis à déclaration est résident ou dans laquelle il a fourni des Services visés liés à un bien immobilier, le Vendeur soumis à déclaration doit également avoir ce statut dans la juridiction où l'(autre) Opérateur de plateforme s'acquitte des obligations déclaratives en question. Il peut s'agir de [juridiction] ou d'une Juridiction partenaire ayant des règles sensiblement similaires.
8. Dans l'exemple illustré par le graphique 1, la Plateforme Z est exploitée par deux Opérateurs de plateforme : l'Opérateur de plateforme 1 (résident de la juridiction 1) et l'Opérateur de plateforme 2 (résident de la juridiction 2) et la juridiction 2 est une Juridiction partenaire de la juridiction 1. La Plateforme Z est utilisée par trois (catégories de) Vendeurs : le Vendeur A (résident de la juridiction 1), le Vendeur B (résident de la juridiction 3) et le Vendeur C (résident de la juridiction 4). La juridiction 4 est une Juridiction soumise à déclaration dans les juridictions 1 et 2, tandis que la juridiction 3 n'est soumise à déclaration que dans la juridiction 1 (et ne l'est pas dans la juridiction 2).

9. L'Opérateur de plateforme 2 propose la plupart des fonctionnalités liées à l'inscription des Vendeurs et, de ce fait, l'Opérateur de plateforme 1 se fonde sur l'Opérateur de plateforme 2 pour accomplir les procédures de diligence raisonnable prévues au paragraphe H(2) de la Section II, sachant que l'Opérateur de plateforme 2 accomplira les procédures exigées de l'Opérateur de plateforme 1 conformément aux règles (sensiblement similaires) en vigueur dans la juridiction 2.

10. S'agissant des obligations déclaratives prévues dans la Section III, l'Opérateur de plateforme 1 a obtenu de l'Opérateur de plateforme 2 des garanties l'assurant que ce dernier s'acquitterait des obligations déclaratives concernant le Vendeur C, par conséquent, en vertu du paragraphe A(3), l'Opérateur de plateforme 1 ne déclare pas les informations concernant le Vendeur C aux administrations fiscales de la juridiction 1. En ce qui concerne les informations concernant le Vendeur A, étant donné que le paragraphe A(3) ne s'applique pas aux Vendeurs soumis à déclaration résidant dans la juridiction 1, l'Opérateur de plateforme 1 doit déclarer les informations concernant le Vendeur A aux administrations fiscales (de sa juridiction). L'Opérateur de plateforme 1 doit également déclarer les informations concernant le Vendeur B car le Vendeur B n'est pas un Vendeur soumis à déclaration pour l'Opérateur de plateforme 2, en raison de l'absence d'accord d'échange entre la juridiction 2 (la juridiction de résidence de l'Opérateur de plateforme 2) et la juridiction 3 (la juridiction de résidence du Vendeur B).

Graphique 1



11. Pour être dispensé de ses obligations déclaratives concernant un Vendeur soumis à déclaration, un Opérateur de plateforme soumis à déclaration doit obtenir des garanties suffisantes sur le fait qu'un autre Opérateur de plateforme procédera aux déclarations requises concernant ledit Vendeur soumis à déclaration.

12. Il peut ainsi s'appuyer sur une confirmation écrite de l'autre Opérateur de plateforme, obtenue dans le cadre de la conclusion et de la consignation d'accords interentreprises, certifiant que ce dernier procéderait aux déclarations requises concernant ledit (groupe de) Vendeur(s) soumis à déclaration. En outre, les deux Opérateurs de plateforme sont censés mettre en place un système qui leur apporte une pleine et entière visibilité sur les (groupes) de Vendeurs soumis à déclaration relevant de l'Opérateur de

plateforme soumis à déclaration pour lesquels l'autre Opérateur de plateforme a procédé aux déclarations requises et démontre que ces obligations ont été effectivement exécutées. Ce système doit être dûment consigné et mis en œuvre au moins un an avant la date limite de déclaration et indiquer la liste des juridictions dans lesquelles l'autre Opérateur de plateforme procédera aux déclarations requises concernant les Vendeurs soumis à déclaration. À cet égard, les juridictions pourraient juger utile d'imposer à l'Opérateur de plateforme qui procède aux déclarations requises concernant un (groupe de) Vendeur(s) soumis à déclaration pour un autre Opérateur de plateforme soumis à déclaration et à l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration qui se fonde sur un autre Opérateur pour accomplir les obligations déclaratives concernant un (groupe de) Vendeur(s) soumis à déclaration, d'informer leurs administrations fiscales respectives de cette situation.

13. D'après le paragraphe A(4), les informations doivent être déclarées selon le schéma XML standard mis au point par l'OCDE. Cette disposition vise à garantir le degré le plus élevé possible d'uniformisation et de compatibilité du format électronique utilisé par les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration pour déclarer les informations requises et par les administrations fiscales pour exploiter ces informations. Si [juridiction] n'est pas en mesure d'obliger les déclarants à respecter le Schéma XML de l'OCDE, elle doit indiquer le format national applicable dans ce paragraphe.

14. Le paragraphe A(5) précise que les informations relatives à la Rémunération doivent être déclarées dans la monnaie dans laquelle elle a été payée ou créditée. Si la Rémunération a été payée ou créditée sous une forme autre qu'une monnaie légale, elle doit être déclarée dans la monnaie locale de [juridiction], convertie ou évaluée selon des modalités déterminées par l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration.

Paragraphe B – Informations à déclarer

15. En vertu du paragraphe B, chaque Opérateur de plateforme soumis à déclaration doit déclarer certains éléments d'information concernant l'autre Opérateur de plateforme soumis à déclaration (paragraphe B(1)) et les Vendeurs soumis à déclaration, à la fois en lien avec des Services visés autres que la location de biens immobiliers (paragraphe B(2)) et avec la location de biens immobiliers (paragraphe B(3)).

16. En vertu du paragraphe B(1), l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration doit déclarer son nom, l'adresse de son siège social, son NIF et la raison sociale des Plateformes pour lesquelles il établit sa déclaration.

17. En vertu des paragraphes B(2) et B(3), l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration doit communiquer des éléments d'information spécifiques nécessaires pour identifier le Vendeur soumis à déclaration et la ou les juridictions auxquelles ce Vendeur est associé à des fins déclaratives. L'Opérateur doit également communiquer des éléments spécifiques d'information concernant la Rémunération payée au Vendeur soumis à déclaration en contrepartie des Services visés.

18. Aux fins de la déclaration de l'identité des Vendeurs soumis à déclaration prévue aux paragraphes B(2)(a) et B(3)(a), les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration doivent se fonder sur les éléments d'information requis en vertu du paragraphe B de la Section II.

19. En outre, en vertu des paragraphes B(2)(b) et B(3)(b), les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration doivent également déclarer tout autre NIF délivré par la juridiction de résidence du Vendeur, ainsi que la juridiction de délivrance d'informations qu'ils n'étaient pas tenus de recueillir au titre de la Section II, s'ils ont connaissance d'un tel NIF, par exemple parce que ces éléments d'information ont été collectés à d'autres fins réglementaires ou commerciales. Ainsi, si un Opérateur de plateforme soumis à déclaration a recueilli à la fois un numéro de TVA/TPS et un numéro d'identification aux fins de la fiscalité directe, ces deux numéros doivent être déclarés.

20. D'après les paragraphes B(2)(c) et B(3)(c), le ou les Identifiant(s) de compte financier sur lequel la Rémunération est versée ou créditée doivent être déclarés, si cette information est connue de l'Opérateur et requise par la juridiction destinatrice ou [juridiction], respectivement.

21. L'Identifiant de compte financier peut être un élément important du rapprochement avec les contribuables dans le cadre des Règles types, en particulier compte tenu du fait que dans un certain nombre de cas, les autres informations d'identification recueillies conformément au paragraphe B de la Section II ne sont pas vérifiées dans la mesure où elles ne relèvent pas des informations à fournir au titre des obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de connaissance des clients (AML/KYC) ou d'autres informations d'un niveau de fiabilité comparable. Par conséquent, l'Identifiant de compte financier est considéré comme un élément d'information très fiable pour les administrations fiscales à des fins de rapprochement avec les contribuables, étant donné que la Rémunération est versée ou créditée sur ce compte.

22. Toutefois, dans certaines juridictions, les administrations fiscales ne seront pas en mesure d'utiliser des Identifiants de compte financier à des fins d'identification d'un Vendeur soumis à déclaration dans la base de données des contribuables de l'administration fiscale. Pour cette raison, l'Identifiant de compte financier ne doit être déclaré que si l'administration fiscale destinatrice ou l'administration fiscale de [juridiction] peut utiliser cette information à cette fin. Les juridictions sont censées s'informer mutuellement si elles ont besoin d'informations sur les comptes financiers à des fins de rapprochement. Lorsque cette information est utile pour une juridiction, cette dernière est inscrite dans une liste par [juridiction] et transmise aux Opérateurs de plateforme soumis à déclaration, ce qui déclenche l'obligation déclarative relative à l'Identifiant de compte financier, conformément aux paragraphes B(2)(c) et B(3)(c).

23. Les paragraphes B(2)(d) et B(3)(d) prévoient que si le nom du Vendeur soumis à déclaration est différent du nom du titulaire du compte financier sur lequel la Rémunération au titre des Services visés est versée ou créditée, l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration doit déclarer le nom de la personne ou de l'Entité titulaire de ce compte financier, dans la mesure où il en a connaissance, ainsi que toute autre information d'identification dont il dispose concernant ce titulaire de compte. Cette disposition vise à faire en sorte que l'administration fiscale concernée puisse identifier le bénéficiaire effectif de la Rémunération versée en contrepartie des Services visés.

24. Les paragraphes B(2)(e) et B(3)(e) exigent l'identification de la juridiction où le Vendeur soumis à déclaration est résident en suivant les procédures décrites au paragraphe D de la Section II. Compte tenu des conséquences fiscales particulières qu'emporte la location d'un bien immobilier, le paragraphe B(3)(f) exige que l'adresse de chacun des Lots, déterminés en suivant les procédures décrites au paragraphe E de la Section II, et le numéro d'enregistrement cadastral, s'il est connu, soient également déclarés. À cet effet, il existe des équivalents fonctionnels au numéro d'enregistrement cadastral, comme le numéro de cadastre.

25. Les paragraphes B(2)(f) et B(3)(g) demandent aux Opérateurs de plateforme soumis à déclaration de déclarer la totalité de la Rémunération perçue chaque trimestre.

26. Les paragraphes B(2)(g) et B(3)(h) demandent aux Opérateurs de plateforme soumis à déclaration de déclarer les frais, commissions ou taxes qu'ils ont éventuellement retenus ou facturés. Là encore, en cas de location de biens immobiliers, ces montants doivent être déclarés par Lot.

27. Enfin, le paragraphe B(3)(i) demande, dans le contexte de services de location de biens immobiliers, de déclarer le nombre de jours durant lequel chaque Lot a été loué au cours de la Période de déclaration ainsi que le type de chaque Lot (ex. chambre d'hôtel, appartement, emplacement de stationnement), à condition que l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration ait connaissance de ces informations. Cette disposition vise à faire en sorte que les administrations fiscales puissent déterminer si les locations sont occasionnelles ou régulières et établir les taxes et impôts nationaux et locaux ainsi que

ceux liés à l'hébergement, à condition qu'une telle utilisation soit autorisée par l'accord ou l'arrangement international d'échange applicable ou la loi nationale en vigueur.

28. Une juridiction peut demander à un Opérateur de plateforme soumis à déclaration de déposer une déclaration blanche afin d'indiquer qu'il n'a identifié aucun Vendeur soumis à déclaration au cours de la Période de déclaration.

SECTION IV : ADMINISTRATION ET APPLICATION

Cette Section a pour objet de donner aux juridictions qui mettent en œuvre les Règles types des orientations sur les mesures qu'elles pourraient prendre pour faire en sorte que les Règles types soient effectivement appliquées et respectées par les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration.

Les juridictions sont censées disposer de règles et de procédures administratives leur permettant d'assurer une application effective et le respect des procédures de déclaration et de diligence raisonnable prévues par les Règles types, en adéquation avec les objectifs des Règles types.

Lorsqu'une juridiction ne dispose pas d'un cadre d'application efficace qui tienne compte des dispositions prévues dans la présente section, d'autres juridictions qui appliquent ces dispositions peuvent décider de ne pas faire figurer ladite juridiction dans la liste des juridictions partenaires aux fins des Règles types.

La bonne mise en œuvre pourrait reposer sur des dispositions législatives et réglementaires, complétées par des orientations.

Règles visant à faire appliquer les exigences de collecte et de vérification d'informations visées à la Section II

1. Les juridictions sont censées avoir adopté des dispositions qui imposent aux Opérateurs de plateforme soumis à déclaration de se conformer aux exigences de collecte et de vérification d'informations visées à la Section II des Règles types concernant leurs Vendeurs. Ces dispositions peuvent par exemple prévoir que les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration ne peuvent pas autoriser les Vendeurs à se connecter à d'autres utilisateurs afin de leur fournir des Services visés ou que l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration procède à la retenue de la Rémunération du Vendeur si ce dernier ne communique pas les informations requises à la Section II. Ces dispositions visent à faire en sorte que les informations utilisées dans le cadre des procédures de diligence raisonnable et pour effectuer les déclarations relatives au Vendeur sont exactes et complètes à la fin de chaque Période de déclaration.

2. Il peut y avoir des cas dans lesquels un Opérateur de plateforme soumis à déclaration fait figurer, dans son ou ses contrats avec des Vendeurs, des dispositions relatives à la clôture ou au gel de comptes ou à la retenue de la Rémunération, si le Vendeur ne communique pas les informations requises. En pareil cas, les juridictions peuvent considérer que ces Opérateurs relèvent d'un régime de protection en lien avec les exigences prévues au paragraphe 1.

Règles imposant aux Opérateurs de plateforme soumis à déclaration de consigner les mesures prises et les informations utilisées pour se conformer aux procédures de diligence raisonnable et aux obligations déclaratives, et mesures appropriées pour se procurer ces registres

3. Les juridictions sont censées mettre en place des règles qui imposent aux Opérateurs de plateforme soumis à déclaration de consigner les mesures prises et les informations utilisées pour se conformer aux procédures de diligence raisonnable et aux obligations déclaratives prévues par les Règles types. Ces registres doivent être conservés pendant une période suffisamment longue, et en tout état de cause au moins pendant 5 ans après la fin de la Période de déclaration à laquelle ils se rapportent.

4. Une juridiction est également tenue de prendre des mesures appropriées pour se procurer ces registres. La plupart des juridictions sont dotées de règles qui obligent le contribuable ou un tiers à communiquer les documents nécessaires pour appliquer leur législation fiscale nationale. En général, ces règles s'exercent aussi pour obtenir des informations en réponse à une demande de renseignements émanant d'un partenaire d'échange en vertu d'un instrument d'échange de renseignements. Certaines juridictions, surtout celles dépourvues d'impôt sur le revenu, peuvent avoir des règles qui portent

spécifiquement sur les procédures à suivre pour obtenir les informations qui doivent être échangées en vertu d'un instrument d'échange de renseignements.

Procédures administratives visant à vérifier que les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration se conforment aux procédures de diligence raisonnable et aux obligations déclaratives

5. Les juridictions sont censées établir des procédures administratives permettant de vérifier que les Opérateurs de plateforme soumis à déclaration respectent les procédures de diligence raisonnable et les obligations déclaratives.

Procédures administratives pour engager un suivi auprès d'un Opérateur de plateforme soumis à déclaration si les informations communiquées sont incomplètes ou inexactes

6. Les juridictions sont censées élaborer des procédures permettant d'engager un suivi auprès d'un Opérateur de plateforme soumis à déclaration si les informations communiquées sur les Vendeurs sont incomplètes ou inexactes. Une telle situation peut se produire si un Opérateur de plateforme soumis à déclaration n'est pas en mesure de se procurer les éléments d'information sur un Vendeur exigés par les paragraphes A, B et E de la Section II. Cela peut être la conséquence de procédures inadaptées mises en œuvre par un Opérateur pour se procurer les informations nécessaires, ou du refus du Vendeur de communiquer ces informations.

Dispositions contraignantes en cas de non-conformité

7. Enfin, les juridictions sont tenues d'adopter des dispositions contraignantes efficaces en cas de non-conformité. Par exemple, une juridiction peut envisager de s'appuyer sur des règles existantes qui prévoient des amendes ou d'autres pénalités lorsqu'un Opérateur de plateforme soumis à déclaration ne communique pas les informations demandées par l'administration fiscale.

Annex 1. Extension de la définition d'un Opérateur de plateforme soumis à déclaration

1. L'objectif des Règles types est de faire en sorte que l'Opérateur de plateforme soumis à déclaration puisse communiquer les informations requises à sa juridiction de résidence, qui peut alors les échanger avec ses Juridictions partenaires, mais il peut arriver que des Opérateurs de plateforme résident dans une juridiction qui n'a pas mis en œuvre les Règles types ou qui n'est pas un partenaire d'échange de la juridiction qui applique les Règles.

2. Le mécanisme principal reposant sur la résidence de l'Opérateur de plateforme constitue l'approche privilégiée par les Règles types. Cependant, certaines juridictions veulent également imposer une déclaration locale dans la juridiction où les Vendeurs résident ou dans laquelle le bien immobilier loué se situe, lorsque les informations requises ne peuvent pas être obtenues auprès d'une Juridiction partenaire. Ce mécanisme secondaire n'est pas prévu par les Règles types. Pour cela, il faudrait leur apporter les deux modifications indiquées ci-après.

3. Premièrement, la définition d'un « Opérateur de plateforme soumis à déclaration » au paragraphe A(4) de la Section I devrait être la suivante :

Un Opérateur de plateforme désigne un « Opérateur de plateforme soumis à déclaration » [, autre qu'un Opérateur de plateforme exclu], qui :

- i. est résident à des fins fiscales de [juridiction] ou, lorsqu'un Opérateur de plateforme n'a pas de résidence à des fins fiscales :*
 - a) est constitué selon les lois de [juridiction] ; ou*
 - b) a son siège de direction (y compris de direction effective) dans [juridiction] ; ou*
- ii. n'est pas résident ou constitué ou dirigé dans [juridiction] ou une Juridiction partenaire et facilite la prestation de Services visés par des Vendeurs résidents de [juridiction] ou concernant la location d'un bien immobilier situé dans [juridiction].*

4. Deuxièmement, la définition d'une « Juridiction soumise à déclaration » au paragraphe C(2) de la Section I devrait être la suivante :

Une « Juridiction soumise à déclaration » désigne

- i. pour un Opérateur de plateforme soumis à déclaration en vertu du paragraphe A(4)(i) de la Section I, [juridiction] et toute juridiction avec laquelle [juridiction] a un accord ou un arrangement en vigueur en vertu duquel elle échange automatiquement les informations précisées dans la Section III et qui est identifiée comme telle sur une liste publiée.*
- ii. pour un Opérateur de plateforme soumis à déclaration en vertu du paragraphe A(4)(ii) de la Section I, [juridiction].*

Règles types de déclaration à l'intention des vendeurs relevant de l'économie du partage et de l'économie à la demande

Cette publication contient les règles types de l'OCDE qui exigent que les plateformes numériques collectent des informations sur les revenus réalisés par ceux qui offrent des services d'hébergement, de transport et à la personne via des plateformes et qu'elles communiquent ces informations aux autorités fiscales.

Les règles types ont été élaborées en raison de la croissance rapide de l'économie numérique et en réponse aux appels en faveur d'un cadre de reporting mondial pour les plateformes numériques. La numérisation de l'économie entraînant un passage des contrats de travail traditionnels au travail indépendant, les activités facilitées par les plateformes peuvent ne pas toujours être déclarées aux administrations fiscales, que ce soit par des tiers ou par les contribuables eux-mêmes. L'économie des plateformes signifie également un accès accru à l'information pour les administrations fiscales, car elle transfère les activités précédemment menées dans l'économie informelle de trésorerie sur des plateformes numériques.

À la lumière de ces évolutions, les règles types sont conçues pour aider les contribuables à se conformer à leurs obligations fiscales, tout en garantissant des conditions de concurrence équitables avec les entreprises traditionnelles, dans les secteurs clés (hébergement et transport) de l'économie du partage et des petits boulots. Les règles types ont également pour ambition de contenir la prolifération des obligations de déclaration unilatérales observées ces dernières années, ainsi que de rationaliser les régimes de déclaration pour les administrations fiscales et les opérateurs de plateformes.



Pour plus d'informations :



ctp.contact@oecd.org



www.oecd.org/tax



[@OECDtax](https://twitter.com/OECDtax)

